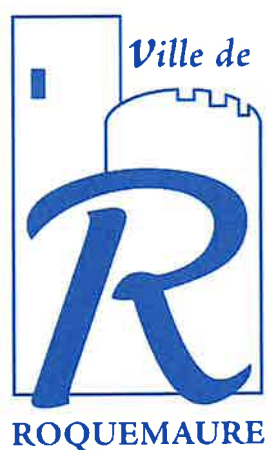


ARRONDISSEMENT
DE NIMES

CANTON
DE ROQUEMAURE

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE ROQUEMAURE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES PERMANENTS

ANNEE 2021

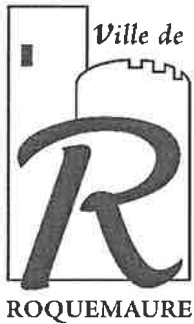
REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS 2021



DATE	NR	INTITULE
04/01/2021	2021_001	Portant réglementation de la circulation pour intervention urgentes de « EAU GRAND AVIGNON » pour l'année 2021 – Annule et remplace l'ARP 2020_071
05/01/2021	2021_002	Portant réglementation de la circulation pour intervention urgentes de la société BOUYGUES pour l'année 2021
14/01/2021	2021_003	Création d'un emplacement livraison rue de la République
21/01/2021	2021_004	Relatif à la capture des chats errants
26/01/2021	2021_005	ODP Atelier SERAF serrurier cordonnier Place de la Pusterle
29/01/2021	2021_006	Composition du CLSPD
11/02/2021	2021_007	Portant inversion du sens unique de circulation dans la Rue Placide Cappeau
11/02/2021	2021_008	Création d'un sens unique sous le Pont SNCF Montée de la Plaine – Annulé et remplacé par l'ARP 2021_017
11/02/2021	2021_009	Mise en place d'un panneau « Interdit de tourner à droite à 200 mètres » rue des Martyrs de la résistance côté route de Nîmes
11/02/2021	2021_010	Mise en place d'un panneau « Interdit de tourner à droite » rue des Martyrs de la résistance au niveau du pont SNCF en bas de la Montée de la Plaine
11/02/2021	2021_011	Mise en place d'un panneau « sens interdit » au niveau du pont SNCF en bas de la montée de la Plaine.
11/02/2021	2021_012	Mise en place d'un panneau « Interdit de tourner à gauche » en bas à droite de la montée de la Plaine.
11/02/2021	2021_013	Mise en place d'un « Sens interdit » en début de rue Placide Cappeau côté avenue de la Gare.
11/02/2021	2021_014	Mise en place d'un « Stop » en fin de rue Placide Cappeau en venant de la rue Guillaume Clerc.
02/03/2021	2021_015	Composition CLSPD
19/03/2021	2021_016	Alignement Impasse des Abeilles
29/03/2021	2021_017	Changement du sens unique sous le Pont SNCF Montée de la Plaine – Annule et remplace l'ARP 2021_008
29/03/2021	2021_018	Taxi 4 location gérance de NICOL Cécilia à SARL ALLO TAXIS ANDRE
31/03/2021	2021_019	Mise en place d'un panneau « sens interdit » au niveau du pont SNCF en face de la rue de la Croze. Annule et remplace l'ARP 2021_011.
01/04/2021	2021_020	Mise en place d'un panneau « Interdit de tourner à gauche » au début de la rue Pierre Sénard. Annule et remplace l'ARP 2021_012.
01/04/2021	2021_021	Mise en place d'un panneau « Interdit de tourner à gauche » rue Pierre Sénard au niveau de la rue de la Croze.
01/04/2021	2021_022	Mise en place d'un panneau « Interdit de tourner à droite » rue des Vignerons au niveau de la cave.
01/04/2021	2021_023	Mise en place d'un panneau « Interdit de tourner à droite » rue des Vignerons au niveau du pont SNCF.
20/04/2021	2021_024	Portant réglementation du Marché Hebdomadaire Remplacé par l'ARP 2021_036
05/05/2021	2021_025	Portant délégation de signature à Mme Emmanuelle MATTIO
17/05/2021	2021_026	Ouverture de la piscine municipale saison 2021
17/05/2021	2021-027	Régie piscine : nomination des régisseurs pour la saison 2021
18/05/2021	2021_028	Autorisation d'occupation du domaine public terrasse bar des sports

18/05/2021	2021_029	Occupation domaine public Food Trucks place de la mairie
19/05/2021	2021_030	Autorisation d'occupation du domaine public terrasse bar des sports rue de la Liberté mardis matin – non pris
20/05/2021	2021_031	Délégation fonction Officier d'Etat Civil Sandrine COTTAZ pour le mariage COURTIN/SOUQUE Le 10/07/2021
20/05/2021	2021_032	Délégation fonction Officier d'Etat Civil Christian CANDELA pour le mariage CARZOLA/MARQUES Le 03/07/2021
25/05/2021	2021_033	Arrêté TAXI TILLIER Annule et remplace l'ARP 20198019
27/05/2021	2021_034	Portant règlementation de la circulation et du stationnement pour le marché forain a partir du 1 ^{er} juin 2021
28/05/2021	2021_035	Arrête TAXI TILLIER Annule et remplace l'ARP 2021_33
03/06/2021	2021_036	Portant règlementation du Marché Hebdomadaire Remplace l'ARP 2021_024
14/06/2021	2021_037	Occupation domaine public Food Trucks place de la mairie
25/06/2021	2021-038	Alignement voie communale Rue des Aires
15/07/2021	2021_039	Interdiction protoxyde d'azote
30/07/2021	2021_040	Fixant l'ouverture et la fermeture de la fête votive 2021
30/07/2021	2021_041	Portant règlementation de la circulation et du stationnement Boulevard National du 13/08/2021 08h00 au 17/08/2021 07h00
30/07/2021	2021_042	Portant règlementation du stationnement et de la circulation Place de la Pusterle pour la fête votive 2021 du 11/08/2021 12h00 au 17/08/2021 09h00
30/07/2021	2021_043	Réglementation horaire des manifestations nocturnes
30/07/2021	2021_044	Portant interdiction de circuler traversée de Roquemaure interdite aux PL du 13/08/2021 06h00 au 17/08/2021 07h00
30/07/2021	2021_045	Portant règlementation de la circulation et du stationnement parking au nord du bras nord de l'île de Miemart le 16/08/2021 à partir de 14h00
30/07/2021	2021_046	Feux d'artifice fête votive 2021
03/08/2021	2021_047	Portant règlementation de la circulation et du stationnement Place de la Mairie, Rue Emile Jamais et Rue de Prilly - ENCIERRO - 15 Aout 2021
03/08/2021	2021_048	Régie droits de place : nomination de deux mandataires suppléants
05/08/2021	2021_049	Portant règlementation de la circulation et du stationnement Boulevard National BANDIDO et ABRIVADO les 14/08/2021 et 16/08/2021
05/08/2021	2021_050	Portant règlementation à la circulation du ROP de Miemart au Pont Boulevard National le 16/08/2021
05/08/2021	2021_051	Changement de véhicule taxi n° 4 SARL ALLO TAXIS ANDRE – Annulé et remplacé par L'ARP 2021_052
09/08/2021	2021_052	Changement de véhicule taxi n° 4 SARL ALLO TAXIS ANDRE – Annule et remplace par L'ARP 2021_051
13/08/2021	2021_053	Habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19
26/08/2021	2021_054	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CORINNE TRONEL EN MATIERE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME (annule et remplace ARP 2020_036)
08/09/2021	2021_055	Changement d'adresse taxi n° 5 TIRADO Victor
13/09/2021	2021_056	Utilisation de pièges photographiques sur le DP – lutte contre les dépôts sauvages
14/09/2021	2021_057	Portant règlementation du Marché Hebdomadaire Remplace l'ARP 2021_036. Remplacé par ARP 2022_002
15/09/2021	2021_058	Alignement Chemin de Truel
22/09/2021	2021_059	Portant règlementation du stationnement et de la circulation Ecole Primaire Jean-Vilar Annule et remplace l'ARP 2017_064

22/09/2021	2021_060	Portant réglementation du stationnement et de la circulation Ecole Maternelle Francette PRADE Annule et remplace l'ARP 2017_065
23/09/2021	2021_061	Régie de recettes cantine : nomination régisseur suppléant et mandataires
23/09/2021	2021_062	Régie de recettes droits de place : nomination régisseur suppléant et mandataire
23/09/2021	2021_063	Régie d'avance la Récré : suppression d'un mandataire
23/09/2021	2021_064	Régie de recettes médiathèque : nomination d'un régisseur suppléant
23/09/2021	2021_065	Régie de recettes Espace Jeunes : nomination d'un mandataire
23/09/2021	2021_066	Régie de recettes la Récré : suppression d'un mandataire
24/09/2021	2021_067	Régie de recettes salle des fêtes : nomination d'un régisseur titulaire
24/09/2021	2021_068	Régie de recettes prêt de matériel : nomination régisseur suppléant et mandataire
14/10/21	2021_069	Alignement voie communale Chemin de la Défraisse au droit de la parcelle AK 934
17/11/2021	2021_070	Mise en place d'un panneau obligation de tourner à droite Rue Placide Cappeau au N° 26
14/12/2021	2021_071	Portant réglementation de la circulation pour intervention urgentes de l'entreprise VEOLIA pour l'année 2022
14/12/2021	2021_072	Portant réglementation de la circulation pour intervention urgentes de l'entreprise SUEZ pour l'année 2022
30/12/2021	2021_073	Portant modification de délégation de signature aux responsables de service et aux élus pour les engagements de dépenses- non pris
31/12/2021	2021_074	Portant réglementation de la circulation pour intervention urgentes de la société BOUYGUES pour l'année 2022
31/12/2021	2021_075	Portant réglementation de la circulation pour travaux urgents de la société LOUBIERE pour l'année 2022



ARRETE PERMANENT N° 2021 001

Portant réglementation de la circulation pour interventions urgentes de « EAU GRAND AVIGNON » sur le réseau d'eau potable Année 2021 Annule et remplace l'ARP 2020_071

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu le contrat d'exploitation du service public d'eau potable signé avec la du Grand Avignon, dénommé « EAU GRAND AVIGNON » ;

Vu la requête de l'entreprise « EAU GRAND AVIGNON », sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur la maintenance du réseau d'assainissement et pluviale pour l'année 2021 ;

Considérant la nécessité de doter « EAU GRAND AVIGNON » d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente sur les réseaux d'eau potable pour l'année 2021 ;

Considérant les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations sur le réseau d'eau potable, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition d'« EAU GRAND AVIGNON » ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les route départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux.

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera maintenue en place par l'entrepreneur qui sera à demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement et paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit localement;

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

ARTICLE 2 :

La règlementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux d'eau potable, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence ;
- Reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence ;

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toute les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

Quelle que soit l'intervention, les agents de « EAU GRAND AVIGNON » travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les usagers de la voirie, sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

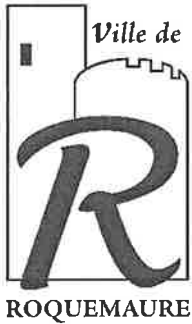
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 04/01/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021 002

Portant réglementation de la circulation pour interventions urgentes de la société BOUYGUES pour le système de vidéo protection Année 2021

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu le contrat sur le système vidéo protection signé avec la Société BOUYGUES ;

Vu la requête de la Société BOUYGUES, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur la maintenance du système de vidéo protection pour l'année 2021 ;

Considérant la nécessité de doter la Société BOUYGUES d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente sur le système de vidéo protection pour l'année 2021 ;

Considérant les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations sur le système de vidéo protection, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition de la Société BOUYGUES ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire.

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera maintenue en place par l'entrepreneur qui sera à demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement et paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit localement;

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations sur le système de vidéo protection;

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toute les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

Quelle que soit l'intervention, les agents de la Société BOUYGUES travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les usagers de la voirie, sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

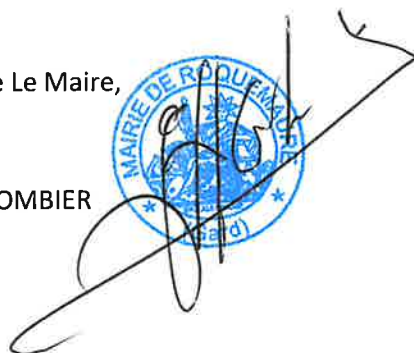
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 05/01/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021 003

Création d'emplacement de livraison Appelé aussi « aire de livraison »

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées ;

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté :

Création d'un emplacement réservé exclusivement aux livraisons devant le 4 Rue de la République.

ARTICLE 2 :

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une amende, voire d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

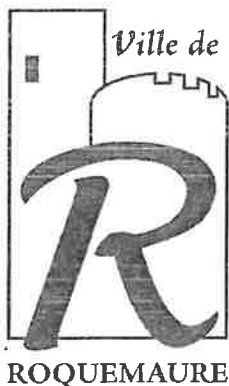
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 15/01/2021

Pour Mme Le Maire,
Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_004

RELATIF A LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4 sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu les articles L 211-21, L 211-22, L 211-25 et L 211-26 du code rural ;

Considérant la prolifération de chats errants dans la Commune de Roquemaure ;

Considérant que la gestion des chats errants est délicate et qu'il est impératif d'en maîtriser leur prolifération ;

Vu la convention tripartite approuvée par délibération du 17/12/2020 entre :

- L'association des copains félins qui l'autorise à capturer les chats errants et les relâcher après les soins dans la commune,
- Le vétérinaire qui s'engage à les identifier, stériliser et les soigner si nécessaire
- Et la commune qui permet la bonne réalisation de cette démarche,

ARRETE

Article 1 : Les chats errants dans la commune seront capturés pour stérilisation et identification conformément à l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime, pour être relâchés dans les mêmes lieux.

Article 2 : Des opérations de capture périodiques peuvent être réalisées. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale

Par ailleurs, lorsque les campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le Maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale ou tout autre mode de diffusion (panneaux lumineux), des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune

Article 4 : Conformément à la convention, la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association des copains félins demeurant à Tras le Puy – Route Nationale 580 – 30150 Roquemaure qui rendra compte à chaque intervention à la mairie ;

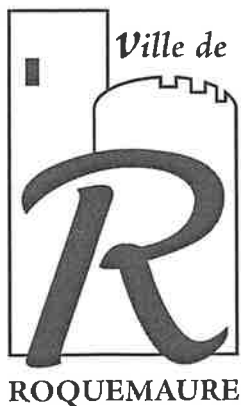
Article 5 : Madame la Directrice Générale des services, La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et transmis en préfecture

Article 6 : Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

A Roquemaure, le 21/01/2021

Mme Le Maire,
Nathalie NURY





ARRETE PERMANENT N° 2021_005
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Place de la Pousterle (face à la pharmacie Sendral)
Les mardis et vendredis de 08h00 à 12h30
L'Atelier SERAF (serrurier – cordonnier)

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 et R 310-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 2015_01_13 du 15 janvier 2015 ;

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par l'Atelier Seraf en date du 19 janvier 2021, représenté par M. VIVIEN Gérard en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliés 390 rue Alexis Martin 30126 Saint Laurent des Arbres ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

ARRETE

Article 1 :

M. VIVIEN Gérard est autorisé à occuper la portion du domaine public sise Place de la Pousterle en face de la pharmacie Sendral afin d'y installer son fourgon de serrurier – cordonnier « Atelier SERAF » les mardis et vendredis de 08h00 à 12h30.

M. VIVIEN Gérard versera une redevance hebdomadaire chaque mardi au placier du marché.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Les jours d'occupation sont les mardis et vendredis de 08h00 à 12h30.

Article 3 :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune de Roquemaure fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification ? L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 26/01/2021

Mme Le Maire

Nathalie NURY

The image shows the official seal of the Municipality of Roquemaure, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE ROQUEMAURE' and '(Gard)'. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink.



**Fixant la composition
du Conseil Local de Sécurité et de Prévention
de la Délinquance
de la commune de ROQUEMAURE**

Le maire de la commune de Roquemaure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-2,

VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

VU la délibération n° 2014_07_076 du 10 juillet 2014 portant création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance à Roquemaure,

VU la délibération N°2020_06_015 du 25 Juin 2020 portant désignation des représentants du Conseil Municipal au CLSPD,

CONSIDERANT que la réforme générale des politiques publiques a modifié l'organisation des services déconcentrés de l'Etat dans le département du Gard depuis le 1^{er} janvier 2010,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet a désigné des représentants des services de l'Etat, conformément à l'article 1^{er} du décret précité (art D2211-2 du CGCT),

CONSIDERANT que le maire, en tant que président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, peut désigner des représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques pour siéger au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

ARRETE

Article 1 : Le Maire de la commune ou son représentant Monsieur Lionel JOURDAN préside le CLSPD. Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Nîmes et Madame la Présidente du Conseil Général, ou leurs représentants, sont membres de droit du CLSPD.

Article 2 : Les personnes qualifiées désignées parmi les membres du conseil municipal sont les suivantes :

- . Michel BERARDO, 1^{er} Adjoint aux finances et commandes publiques
- . Karine FERRARO, Adjointe aux affaires scolaires,
- . Gilles COLOMBIER, Adjoint aux fêtes et cérémonies, bâtiments communaux et services techniques
- . Lauriane GOMIS, Adjointe aux affaires sociales, enfance, solidarité et politique municipale du logement
- . Soraya BON, Adjointe jeunesse et associations

Article 3 : Les chefs de service de l'Etat ou leurs représentants, désignés par Monsieur le Préfet du Gard sont les suivants :

- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, ou son représentant,
Groupement de Gendarmerie du Gard
56, rue Sainte-Geneviève
30000 NÎMES
- la directrice départementale de la cohésion sociale, ou son représentant,
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture
1120 Route de Saint-Gilles
BP 39081
30972 NÎMES Cedex 9

- **la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, ou son représentant**
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture
1120 Route de Saint-Gilles
BP 39081
30972 NÎMES Cedex 9

- **le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant**,
Protection judiciaire de la jeunesse
80 Avenue Jean Jaurès
BP 67075
30911 NÎMES Cedex 2

- **l'inspecteur d'Académie ou son représentant**,
INSPECTION ACADEMIQUE
58 rue Rouget de Lisle
30031 NÎMES CEDEX

- **le directeur Gard – Lozère du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant**,
immeuble Axiome
150, rue Louis Landi
CS 18200
30021 NÎMES Cedex 1

- **le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE – LR), ou son représentant**.
Unité territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc – Roussillon
174, rue Antoine Blondin
CS 33007
30908 NÎMES Cedex 2

Article 4 : les représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques sont les suivants :

Le Chef de la Police Municipale de Roquemaure ou son représentant
Le CCAS de Roquemaure,
Le Relais Emploi de Roquemaure,
La Mission Locale Jeunes de Bagnols,
L'Espace Jeunes en charge de l'ALSH 11-17 ans
Le Principal du Collège Paul Valéry de Roquemaure ou son représentant,

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

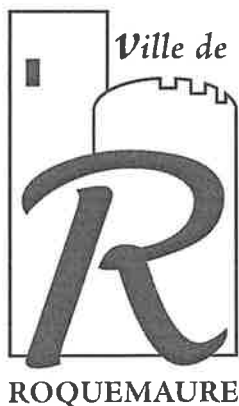
A ROQUEMAURE, le 29 janvier 2021.

Madame Le Maire,

Nathalie Nury



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



ARRETE PERMANENT N° 2021_007
Portant inversion du sens unique de circulation
dans le Rue Placide Cappeau
A compter du 1^{er} Mars 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 11.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 25 juin 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité d'inverser le sens unique de circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Tout arrêté antérieur, portant sur la circulation, rue Placide Cappeau, est réputé abrogé, à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Article 2 :

A compter du 1^{er} Mars 2021, entre en vigueur, le dispositif suivant, en matière de circulation :

- 1) La circulation s'effectuera depuis le Nord (Rue Guillaume Clerc) vers le Sud (Avenue de la Gare, Rues Carnot et de la Croze).

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 12/02/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_008
Création d'un sens unique
Sous le pont SNCF montée de la Plaine
A compter du 1^{er} Mars 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 11.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 25 juin 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de créer un sens unique de circulation sous le pont SNCF montée de la Plaine;

ARRETE

Article 1 :

Tout arrêté antérieur, portant sur la circulation, sous le pont SNCF au croisement montée de la plaine, rue des Vignerons, rue de la Croze, rue des martyrs de la résistance, est réputé abrogé, à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Article 2 :

A compter du 1^{er} Mars 2021, entre en vigueur, le dispositif suivant, en matière de circulation :

- 1) La circulation s'effectuera en sens unique sous le pont SNCF montée de la plaine.
- Le sens de circulation sous le pont SNCF sera autorisé uniquement dans le sens de la rue des vigneron, de la rue de la croze ou de la rue Pierre Sémard vers la montée de la Plaine ou la Rue des Martyrs de la Résistance.
 - L'accès sous le pont SNCF venant de la montée de la plaine vers la rue des vigneron ou la rue Pierre Sémard sera interdit.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

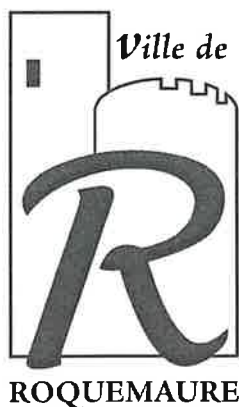
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 12/02/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_009
Mise en place d'un panneau
« Interdit de tourner à droite à 200 mètres »
A compter du 1^{er} Mars 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le Pont SNCF de la rue des Martyrs de la Résistance pour aller dans la direction de la rue des Vignerons ou la rue Pierre Sémard.

Considérant l'arrêté permanent 2021_008 du 11/02/2021 mettant en place un sens unique de circulation sous le pont SNCF en bas de la Montée de la Plaine.

ARRETE

Article 1 :

Il est installé en début de rue des Martyrs de la résistance en venant de la route de Nîmes un panneau « **interdit de tourner à droite à 200 m** » à compter du 1^{er} Mars 2021.

Article 2 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 3 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

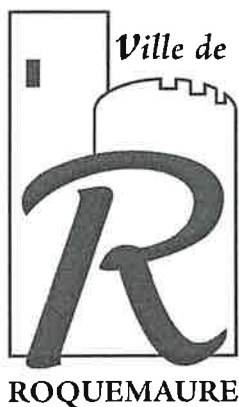
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 25/02/2021

Pour Mme Le Maire

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_010

Mise en place d'un panneau
« Interdit de tourner à droite »
A compter du 1^{er} Mars 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le Pont SNCF de la rue des Martyrs de la Résistance pour aller dans la direction de la rue des Vignerons ou la rue Pierre Sémard.

Considérant l'arrêté permanent 2021_008 du 11/02/2021 mettant en place un sens unique de circulation sous le pont SNCF en bas de la Montée de la Plaine.

ARRETE

Article 1 :

Il est installé rue des Martyrs de la résistance au niveau du pont SNCF situé en bas de la montée de la Plaine un panneau « **interdit de tourner à droite** » à compter du 1^{er} Mars 2021.

Article 2 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 3 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

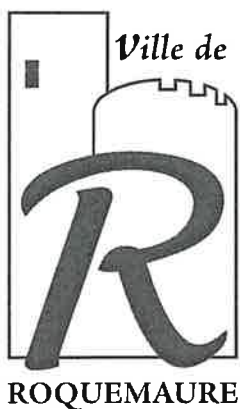
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 25/02/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_011

Mise en place d'un panneau

« Sens interdit »

A compter du 1^{er} Mars 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le Pont SNCF de la rue des Martyrs de la Résistance pour aller dans la direction de la rue des Vignerons ou la rue Pierre Sépard.

Considérant l'arrêté permanent 2021_008 du 11/02/2021 mettant en place un sens unique de circulation sous le pont SNCF en bas de la Montée de la Plaine.

ARRETE

Article 1 :

Il est installé au niveau du pont SNCF en bas de la montée de la Plaine un panneau « **sens interdit** », afin de ne pas passer sous le pont et de continuer sa route sur la rue des Martyrs de la résistance, à compter du 1^{er} Mars 2021.

Article 2 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 3 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

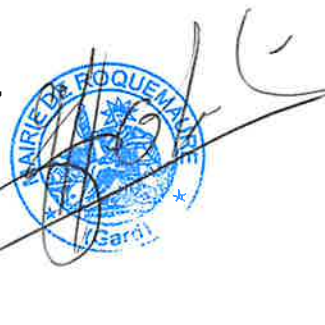
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 25/02/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_012

Mise en place d'un panneau
« Interdit de tourner à gauche »
A compter du 1^{er} Mars 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le Pont SNCF de la rue des Martyrs de la Résistance pour aller dans la direction de la rue des Vignerons ou la rue Pierre Sémard.

Considérant l'arrêté permanent 2021_008 du 11/02/2021 mettant en place un sens unique de circulation sous le pont SNCF en bas de la Montée de la Plaine.

ARRETE

Article 1 :

Il est installé en bas à droite de la montée de la Plaine un panneau « **interdit de tourner à gauche** » afin de ne pas passer sous le pont SNCF, à compter du 1^{er} Mars 2021.

Article 2 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 3 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

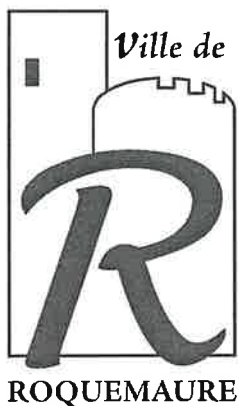
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 25/02/2021

Pour Mme Le Maire

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_013

Mise en place d'un panneau

« Sens interdit »

A compter du 1^{er} Mars 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant la rue Placide Cappeau.

Considérant l'arrêté permanent 2021_007 du 11/02/2021 inversant le sens de circulation rue Placide Cappeau.

ARRETE

Article 1 :

Il est installé en début de rue Placide Cappeau en venant de l'avenue de la Gare ou de la rue Carnot un « **sens interdit** » afin de ne pas emprunter la rue Placide Cappeau dans ce sens, à compter du 1^{er} Mars 2021.

Article 2 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 3 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

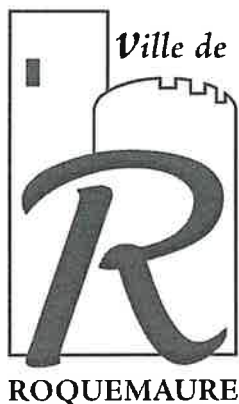
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 25/02/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_014

Mise en place d'un panneau

« Stop »

A compter du 1^{er} Mars 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant la rue Placide Cappeau.

Considérant l'arrêté permanent 2021_007 du 11/02/2021 inversant le sens de circulation rue Placide Cappeau.

ARRETE

Article 1 :

Il est installé au bout de la rue Placide Cappeau en venant de la rue Guillaume Clerc un « **Stop** » afin de donner la priorité aux personnes venant de l'avenue de la Gare ou de la rue Carnot, à compter du 1^{er} Mars 2021.

Article 2 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 3 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 25/02/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_015

Fixant la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la Commune de Roquemaure

Le maire de la commune de Roquemaure,
VU les articles L2211-1 L2211-5 et D.2211-4 du code Général des collectivités Territoriales,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-4,
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,
VU la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,
VU la délibération N°2020_06_015 du 25 juin 2020 portant désignation des représentants du Conseil Municipal au CLSPD,
VU la délibération n°2019_05_055 du 23 Mai 2019,
CONSIDERANT que la réforme générale des politiques publiques a modifié l'organisation des services déconcentrés de l'Etat dans le département du Gard depuis le 1^{er} janvier 2010,
CONSIDERANT que Monsieur le Préfet a désigné des représentants des services de l'Etat, conformément à l'article 1^{er} du décret précité (art D2211-2 du CGCT),
CONSIDERANT que le maire, en tant que président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, peut désigner des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques pour siéger au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n°2021_006 du 29 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2021_006 du 29 janvier 2021 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Composition

Le Maire ou son représentant préside le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Roquemaure. Il est composé comme suit :

Les membres de droit :

- Monsieur Le Préfet du GARD ou son représentant
- Madame La Présidente du Conseil Départemental du GARD ou son représentant
- Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes ou son représentant,

Les représentants des services de l'État désignés par le Préfet :

- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard ou son représentant,
- Le Directeur Académique de l'éducation Nationale ou son représentant,
- Le Principal du Collège Paul Valéry de Roquemaure ou son représentant,
- Le directeur des écoles élémentaires
- La Directeur Départemental de la Cohésion sociale ou son représentant
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE – LR), ou son représentant.
- La déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, ou son représentant,
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant

Les élus de la commune désignés par le maire :

- Michel BERARDO, 1^{er} Adjoint aux finances et commandes publiques
- Karine FERRARO, Adjointe aux affaires scolaires,
- Gilles COLOMBIER, Adjoint aux fêtes et cérémonies, bâtiments communaux et services techniques
- Lauriane GOMIS, Adjointe aux affaires sociales, enfance, solidarité et politique municipale du logement
- Soraya BON, Adjointe jeunesse et associations

Les responsables de services désignés par le Maire à savoir :

La Directrice Générale des Services, Le coordonnateur du CLSPD, Le Responsable de la Police Municipale, La Directrice du CCAS, la Coordinatrice Enfance/Jeunesse, Le Relais Emploi de Roquemaure, La directrice de l'espace Jeunes, La Directrice de l'ALSH, Peuvent être invités également sans limite les personnes qui, par leur qualité morale, juridique ou particulière peuvent répondre de manière occasionnelle à toutes questions relatives à la sécurité de la prévention de la délinquance sur la commune.

Les représentants d'associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques :

- La Mission Locale Jeunes Uzège Gard-Rhodanien,
- Associations de parents d'élève
- Les Bailleurs sociaux
- ANPAA ou SDIT
- Le CIDFF
- Professions de santé (le cas échéant)
- Le Centre médico-social
- Pompiers
- Opérateurs de centres d'hébergement d'urgence

Le cas échéant : Des communes associées et des personnalités qualifiées :

Article D132-8 du code de la sécurité intérieure, Alinéa 5 : « *En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux du conseil* »

ARTICLE 3 – Madame le Maire désigne Monsieur GRAND Patrick au poste de coordonnateur du CLSPD sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de la Commune ou du Maire.

ARTICLE 4 – Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ainsi constitué conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

ARTICLE 5 - Le Présent arrêté sera transmis au Préfet du Gard, au Procureur de la République de Nîmes, au Président du Conseil Départemental du Gard ainsi qu'à l'ensemble des membres.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

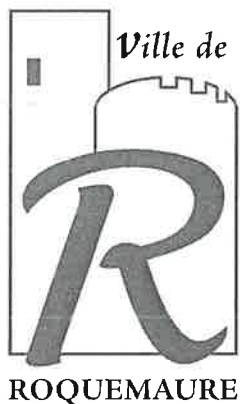
ARTICLE 7 - L'autorité territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du Public par affichage, transmis à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la ville.

À Roquemaure, le 02 mars 2021

Madame Le maire,
Nathalie Nury



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



ARRETE PERMANENT N° 2021_016

Alignement voie communale
Impasse des Abeilles

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.112-1, L11-3, L112-4 et L141-3,

Vu la lettre en date du 22 janvier 2021 par laquelle BBASS, Géomètre expert, domicilié 4 Avenue du Mail, 30200 BAGNOLS SUR CEZE propose l'alignement de la parcelle référencée au cadastre AZ 1548, sise Impasse des Abeilles, appartenant à Monsieur GEORGES Rémi et Madame GUILLEMAN Chloé, par rapport à la voie communale Impasse des Abeilles,

Vu le plan d'alignement de la dite voie dressé le 15 janvier 2021 par Stéphane COURBI, Géomètre,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Roquemaure approuve le plan d'état des lieux d'alignement dressé le 15 janvier 2021 par BBASS, géomètre expert, qui détermine l'alignement de la parcelle référencée au cadastre section AZ 1548, sise Impasse des Abeilles, propriété de Monsieur GEORGES Rémi et Madame GUILLEMAN Chloé, par rapport à la voie communale qui la dessert.

Article 2 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

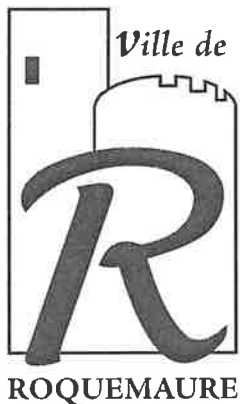
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 19/03/2021

Pour Mme Le Maire,
Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_017
Création d'un sens unique
Sous le pont SNCF montée de la Plaine
A compter du 29 Mars 2021
Annule et remplace l'arrêté permanent 2021_008

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 11.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 25 juin 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de créer un sens unique de circulation sous le pont SNCF montée de la Plaine;

ARRETE

Article 1 :

Tout arrêté antérieur, portant sur la circulation, sous le pont SNCF au croisement montée de la plaine, rue des Vignerons, rue de la Croze, est réputé abrogé, à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Article 2 :

A compter du 29 Mars 2021, entre en vigueur, le dispositif suivant, en matière de circulation :

La circulation s'effectuera en sens unique sous le pont SNCF montée de la plaine.

- Le sens de circulation sous le pont SNCF sera autorisé uniquement dans le sens de la montée de la Plaine vers la rue des Vignerons et la rue Pierre Sépard.
- L'accès sous le pont SNCF venant de la rue des Vignerons, de la rue de la Croze et de la rue Pierre Sépard vers la rue des Martyrs de la Résistance ou la Montée de la Plaine sera interdit.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

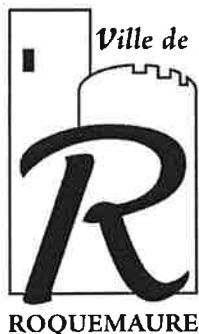
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 29/03/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER.





ARRETE PERMANENT N° 2021_018
Autorisant le stationnement
d'un taxi sur la voie publique N°4
NICOL / SARL ALLO TAXIS ANDRE
Changement de locataire

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 225,

VU la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté N°1109 du 8 juillet 1996 portant réglementation générale des taxis et fixant à 5 le nombre de taxis admis à être exploités sur la commune de ROQUEMAURE,

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis du 14.10.2003

VU l'arrêté N°2017_022 attribuant l'emplacement N°4 à Madame NICOL Cécilia demeurant à Roquemaure au 15 Rue Emile Jamais,

CONSIDERANT la demande du 29 Mars 2021 de Madame NICOL Cécilia portant nouvelle location gérance à la SARL ALLO TAXIS ANDRE et le dossier complet y relatif (extrait Kbis, contrat de location gérance, état civil, carte de taxi etc.) en date du 1^{er} Avril 2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2017_022 sus visé,

Article 2 : M. Henri FREDERICI et M. Stéphane ANDRE du nom professionnel SARL ALLO TAXIS ANDRE sise 1808 la Garraud à BAGNOLS SUR CEZE – 30 200, représenté par son gérant, Cécilia NICOL, sont autorisés en tant que locataires à exploiter l'emplacement de stationnement N°4, Place de la Pousterle à ROQUEMAURE, en lieu et place de Madame Cécilia NICOL à compter du 1^{er} Avril 2021,

Article 3 : Le véhicule utilisé est un VOLVO S90 immatriculé EK-402-NV appartenant à Madame Cécilia NICOL.

Article 4 : L

es conducteurs autorisés à conduire ce véhicule sont :

- M. BOISSON Didier N° C.P. : 120508
- M. MAS François N° C.P. : 120759
- M. CHAPUS Fabrice N° C.P. : 120890

- M. ROUQUETTE David N° C.P. : 120792
- M. FEDERICI Henri N° C.P. : 120790
- M. ANDRE Stéphane N° C.P. : 120509
- M. CHESNEAU Alain N° C.P. : 171338
- M. REYES Esteban N° C.P. : 111114
- Mme MANGOLD Anne N° C.P. : 171356
- M. TRINTIGNANT Jean-Pierre N° C.P. : 151025
- Mme CANILLOS Christel N° C.P. : 120596
- Mme CULAS Patricia N° C.P. : 120795
- Mme MOREAU Lydia N° C.P. : 3019148801
- Mme PERRIERE Sophie N° C.P. : 3019150501
- Mme COUDON Sylvie N° C.P. : 3019340101
- M. PLESSIS François N° C.P. : 121129

Article 5 :

La Directrice Générale des Services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Gard, pour notification à :

- Mme NICOL Cécilia pour information :
- SARL ALLO TAXIS ANDRE,
- au Chef de la Police Municipale,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUEMAURE,
- au Président de la Chambre des Métiers du Gard,

Article 6 :

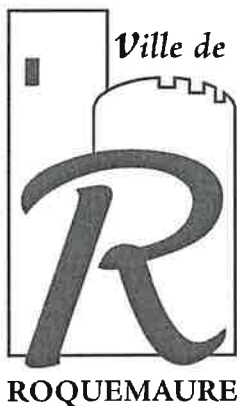
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A ROQUEMAURE, le 31/03/2021

LE MAIRE,
Nathalie NURY





ARRETE PERMANENT N° 2021_019

Mise en place d'un panneau

« Sens interdit »

Au pont SNCF en face de la rue de la Croze

A compter du 1^{er} Avril 2021

Annule et remplace l'ARP 2021_011

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le Pont SNCF de la Montée de la Plaine pour aller dans la direction de la rue des Vignerons ou la rue Pierre Sémard.

Considérant l'arrêté permanent 2021_017 du 29/03/2021 mettant en place un sens unique de circulation sous le pont SNCF dans le sens de la montée de la Plaine vers la rue Pierre Sémard et la rue des Vignerons.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté permanent n° 2021_019 annule et remplace l'arrêté permanent n° 2021_011.

Article 2 :

Il est installé au niveau du pont SNCF en face de la rue de la Croze un panneau « sens interdit », afin que les véhicules venant de la rue des Vignerons, de la rue Pierre Sémard et la rue de la Croze ne passent pas sous le pont SNCF, à compter du 1^{er} Avril 2021.

Article 3 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 4 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

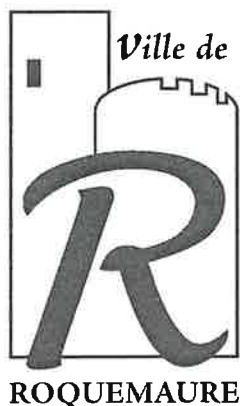
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 01/04/2021

Pour Mme Le Maire,
Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_020
Mise en place d'un panneau
« Interdit de tourner à gauche »
Rue Pierre Sépard côté rue de la Gare
A compter du 1^{er} Avril 2021
Annule et remplace l'ARP N° 2021_012

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le Pont SNCF de la montée de la Plaine pour aller dans la direction de la rue des Vignerons ou la rue Pierre Sépard.

Considérant l'arrêté permanent 2021_017 du 29/03/2021 mettant en place un sens unique de circulation sous le pont SNCF dans le sens de la Montée de la Plaine vers la rue Pierre Semard et la rue des Vignerons.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté permanent n° 2021_020 annule et remplace l'arrêté permanent n° 2021_012.

Article 2 :

Il est installé un panneau « **interdit de tourner à gauche** » rue Pierre Sépard côté rue de la Gare afin de ne pas passer sous le pont SNCF, à compter du 1^{er} Avril 2021.

Article 3 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 4 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 01/04/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_021

Mise en place d'un panneau

« Interdit de tourner à gauche »

Rue Pierre Sépard au niveau de la rue de la Croze

A compter du 1^{er} Avril 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le Pont SNCF de la montée de la Plaine pour aller dans la direction de la rue des Vignerons ou la rue Pierre Sépard.

Considérant l'arrêté permanent 2021_017 du 29/03/2021 mettant en place un sens unique de circulation sous le pont SNCF dans le sens de la Montée de la Plaine vers la rue Pierre Semard et la rue des Vignerons.

ARRETE

Article 2 :

Il est installé un panneau « **interdit de tourner à gauche** » rue Pierre Semard au niveau de la rue de la Croze afin de ne pas passer sous le pont SNCF, à compter du 1^{er} Avril 2021.

Article 3 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 4 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 01/04/2021

Pour Mme Le Maire

Gilles COLOMBIER

A blue circular stamp of the Municipality of Roquemaure, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE ROQUEMAURE' and '(Gard)'. A blue ink signature is written over the stamp.



ARRETE PERMANENT N° 2021_022
Mise en place d'un panneau
« Interdit de tourner à droite »
Rue des Vignerons au niveau de la cave
A compter du 1^{er} Avril 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le Pont SNCF de la montée de la Plaine pour aller dans la direction de la rue des Vignerons ou la rue Pierre Sémard.

Considérant l'arrêté permanent 2021_017 du 29/03/2021 mettant en place un sens unique de circulation sous le pont SNCF dans le sens de la Montée de la Plaine vers la rue Pierre Semard et la rue des Vignerons.

ARRETE

Article 2 :

Il est installé un panneau « **interdit de tourner à droite** » rue des Vignerons au niveau de la cave afin de ne pas passer sous le pont SNCF, à compter du 1^{er} Avril 2021.

Article 3 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 4 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

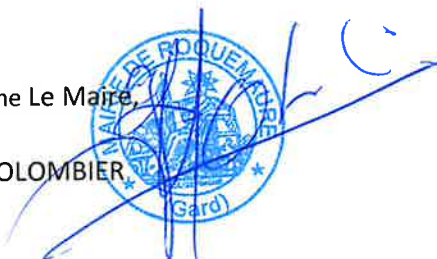
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

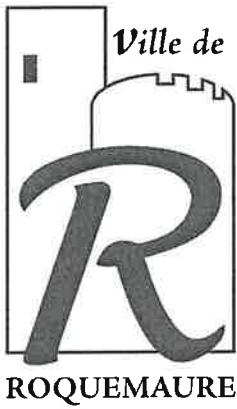
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 01/04/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_023

Mise en place d'un panneau

« Interdit de tourner à droite »

Rue des Vignerons au niveau du pont SNCF

A compter du 1^{er} Avril 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant le Pont SNCF de la montée de la Plaine pour aller dans la direction de la rue des Vignerons ou la rue Pierre Sémard.

Considérant l'arrêté permanent 2021_017 du 29/03/2021 mettant en place un sens unique de circulation sous le pont SNCF dans le sens de la Montée de la Plaine vers la rue Pierre Semard et la rue des Vignerons.

ARRETE

Article 2 :

Il est installé un panneau « **interdit de tourner à droite** » rue des Vignerons au niveau du pont afin de ne pas passer sous le pont SNCF, à compter du 1^{er} Avril 2021.

Article 3 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 4 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

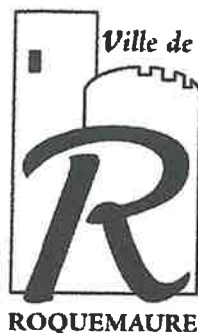
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 01/04/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N°2021.024 **Portant réglementation du Marché Hebdomadaire**

Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,

Vu la loi du 2 et 17 Mars 1791, dite « décret d'Allarde »,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application n° 70-708 du 31 Juillet 1970 et n° 84-85 du 18 janvier 1984

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'Artisanat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L2213-2 à L 2213-6, L 2213-9 et L 2215-4

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 concernant l'avis des organisations professionnelles intéressées

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité publique

Vu l'arrêté municipal n° 241-2006 du 13 Décembre 2006

Considérant qu'il y a lieu de regrouper toutes les modifications intervenues depuis la création du marché hebdomadaire dans un seul et même règlement et d'annuler les règlements et les arrêtés précédents

Vu la décision n° 75.2010 du 23 novembre 2010 concernant la nouvelle tarification applicable aux places du marché

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 08 Septembre 2014 ainsi que tous arrêtés précédents ayant trait au marché hebdomadaire de Roquemaure.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Etablissement du Marché

- 2-1 Un marché hebdomadaire de détail destiné à l'approvisionnement est établi dans la commune de Roquemaure
- 2-2 Ce marché se déroule le mardi matin sur la Place de la Mairie selon un périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement
- 2-3 Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus
- 2-4 Madame Le Maire se réserve la possibilité d'annuler le marché en cas de force majeure. Chaque année après consultation de la Commission Paritaire, il sera établi un calendrier des mardis où le marché sera supprimé notamment certains jours fériés, qui sera communiqué aux commerçants avec les raisons qui auront motivé la décision.

Article 3 : Heures d'ouvertures

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont établis comme suit :
Les commerçants titulaires doivent être installés au plus tard à : 7 h 30.

- Au-delà, la place sera considérée libre.
- Les 1^{ers} départs de commerçants ne se font pas avant 12h30.
Si un commerçant venait à partir avant 12h30 une sanction lui sera attribuée.
- Le marché hebdomadaire ferme ses portes à 14h00.

Article 4 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont définis en deux catégories :

- **Ceux réservés aux permanents : 90% de la surface commerciale du nombre de titulaires**
- **Ceux réservés aux passagers : 10% de la surface commerciale alimentaire et vestimentaire**

4-1 Les demandes d'emplacements accompagnées des copies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public devront être adressées à Madame le Maire. Elles seront enregistrées et devront être renouvelées annuellement.

Pour les permanents :

- Kbis
- Carte de commerçant
- Assurance véhicule
- Assurance commerce

Pour les passagers :

- Kbis de moins de 3 mois
- Carte de commerçant
- Assurance véhicule
- Assurance commerce

Les inscriptions de passagers se feront de 7h00 à 7h30 avec le placier, sur présentation des documents nécessaires (attestation d'assurance, CNS, MSA, ...). Au-delà de cet horaire, l'inscription ne sera pas automatique. Le placement s'effectuera à partir de 7h30.

4-2 Les emplacements seront attribués en tenant compte de la nature des produits vendus de manière à ce que celle-ci ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

Cas particuliers :

Une seule friperie est acceptée sur le marché. Le commerçant non sédentaire ayant un stand friperie doit obligatoirement nous présenter un certificat de désinfection des vêtements, ainsi qu'un panneau lisible informant le consommateur qu'il s'agit d'articles d'occasion.

4-3 En cas de maladie ou accident grave, attesté par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date d'effet, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Seuls le conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants directs et le cas échéant un employé pourra le remplacer et uniquement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive. N'altère pas son assiduité, le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines. Mais il a obligation de prévenir par lettre écrite le placier régisseur de son absence. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur. Une absence injustifiée de 2 mardis consécutifs pourra être tolérée en cas d'intempérie ou autre impondérable. Au-delà de ces 5 semaines d'absence consécutives sans justificatif, le titulaire pourra se voir retirer son emplacement fixe conformément à l'article 14.

4-4 L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire

4-5 Les places ne pourront être occupées que par les titulaires ou leurs remplaçants prévus à l'alinéa 4-3 ci-dessus. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous louées, vendues ou servies à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un même emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Nul ne pourra occuper deux emplacements sur le marché.

4-6 En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité le descendant direct pourra conserver le droit de place de ses parents

4-7 Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur emplacement, un emplacement provisoire leur sera attribué dans la mesure du possible, sans que cela ne constitue un droit auquel ils peuvent prétendre. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 5 : Attribution des emplacements vacants

5-1 Lorsqu'un emplacement devient vacant, le régisseur est tenu d'en faire l'information via un communiqué et un affichage en Mairie 15 jours avant la commission, pendant une durée minimum de 15 jours. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit, mentionnant l'ancienneté comme titulaire d'un emplacement fixe sur le marché, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée au comportement, à l'assiduité du commerçant et à son ancienneté. Les demandes sont valables 1 an.

Ordre de priorité d'attribution :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas

identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande doit être adressée par écrit au Maire de la commune.

- Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements. Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financé par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant, qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché. Les documents à présenter selon le statut des personnes présentes sur le lieu de vente sont de manière simplifiée :

- ◆ Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- ◆ Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- ◆ Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ◆ Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - Attestation des services fiscaux
 - Relevé parcellaire des terres
- ◆ Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).
- ◆ Cas des commerçants étrangers :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.
- ◆ Cas des marins pêcheurs professionnels :
 - Un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires Maritimes.
- ◆ Cas des Autoentrepreneurs domiciliés et non domiciliés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- ◆ Cas du conjoint collaborateur :
 - ◆ Cas du conjoint exerçant sans la présence du Chef d'entreprise :
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
 - ◆ Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la Déclaration Préalable à l'Embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- ◆ Cas de salariés étrangers :
 - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
 - Une pièce d'identité
 - Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Article 5 : Occupation du domaine public

- 5-1 Il est établi un plan du marché avec emplacements : ceux-ci ne pourront pas dépasser 15 mètres linéaires et 3 mètres de profondeur, sauf légumes, fruitiers et camions magasins.
- 5-2 le traçage est matérialisé sur la Place de la Mairie pour tous les titulaires.
- 5-3 L'installation de chaque étal doit respecter le marquage au sol et être disposé de manière à ne pas masquer les étals voisins.
- 5-4 Les étals à même le sol sont interdits.
- 5-5 **Les commerçants devront, impérativement, être installés à l'heure d'ouverture. Dans le cas contraire le placier disposera de tout emplacement non occupé.**
- 5-6 Si un titulaire n'utilise pas la totalité de son emplacement, il devra le signaler au placier qui en disposera comme s'il s'agissait d'une place libre.
- 5-7 Les emplacements libres sont attribués par ordre d'assiduité et d'ancienneté ou par ordre d'arrivée dès l'installation des commerçants titulaires. Les commerçants passagers doivent accepter l'emplacement qui leur est désigné suivant l'ordre du tirage. En cas de refus, ils ne pourront prétendre à une place sur le marché qu'après installation des autres passagers et dans les limites du périmètre du marché conformément au plan établi à cet effet.
- 5-8 **Il est interdit aux commerçants non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du placier.**
- 5-9 Il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 6 : Propreté

- 6-1 **Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres compte tenu des obligations en matière de tri sélectif.**
Les gros emballages (cartons, cagettes...) devront être remportés à la fin du marché.
- 6-2 Ces mesures sont valables pour l'ensemble des commerçants à l'exception des poissonniers et bouchers qui disposent de containers afin de respecter la réglementation en matière d'hygiène. Ils doivent à cet effet compacter le plus possible leurs emballages afin d'en diminuer leurs volumes.
- 6-3 Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritres sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers. Dans certains cas prévus par la ville, les commerçants pourront utiliser des containers spécifiquement mis à disposition. Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.
- 6-4 Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.
- 6-5 Les tables destinées à recevoir les produits non alimentaires devront être recouvertes d'un tissu propre allant jusqu'à 10 cm du sol.
- 6-6 Tout commerçant possédant l'emplacement avec camion doit impérativement le rendre invisible à la clientèle du marché.
- 6-7 Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent nettoyer leurs emplacements avant leur départ du marché. Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.
- 6-8 **Un avertissement sera donné à tout titulaire d'un emplacement trouvé sale ou avec des déchets non ensachés ou des emballages laissés sur place. Après un avertissement, en cas de récidive, le commerçant se verra refuser l'accès au marché.**
- 6-9 Prévoir un carton de protection sous les véhicules pour les taches d'huile moteur.

Article 7 : Registre

- 7-1 Il est ouvert un registre sur lequel seront inscrits tous les commerçants titulaires avec la nature de leur commerce. Sur ce registre seront relevés toutes les absences justifiées ou non.
- 7-2 Un autre registre est également ouvert sur lequel seront inscrits les passagers. Ce document reprend leur présence effective et leur ancienneté dans le cas d'une éventuelle titularisation.

Article 8 : Commission paritaire

- 8-1 La commission paritaire a pour mission d'œuvrer au bon fonctionnement du marché et à veiller à l'application du présent règlement.
- 8-2 La commission paritaire est composée du Maire ou de son représentant, de l'Adjoint au maire en charge des foires et marchés, de l'adjoint au maire en charge de la sécurité ainsi que des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle au nombre de trois personnes.

- 8-3 Le régisseur placier, le régisseur suppléant ainsi qu'un représentant travaux de la commission avec voix consultative.
- 8-4 Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous droits de police et d'occupation du domaine public en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Documents professionnels obligatoires

Conformément à la loi, tout commerçant est tenu de produire lorsqu'il sera requis par le placier, les pièces ci-après :

Commerçants ou Artisans non sédentaires et Passagers volants, Démonstrateurs, Posticheurs

- Registre du commerce ou répertoire des métiers
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaires (à valider tous les deux ans) ou récépissé de déclaration délivré par la préfecture
- Taxe professionnelle de l'année en cours ou précédente
- Justifications des inscriptions aux différentes caisses sociales (URSSAF, assurance maladie)
- Assurance responsabilité civile
- Livret de circulation comportant le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers pour les personnes sans domicile fixe

Producteurs Agricoles

- Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
- Attestation du producteur vendeur fournie par la MSA ou la Chambre d'Agriculture

Pêcheurs professionnels

- Inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes

Etrangers Chefs d'entreprises

- Mêmes documents que les Chefs d'entreprises de nationalité française
- Carnet de résident ou de commerçant étranger s'il y a lieu

Salariés exerçant de manière autonome

- Photocopies des documents obligatoires réclamés aux Chefs d'entreprise
- Dernier bulletin de salaire
- Carte d'identité ou de séjour
- Livret de circulation sur lequel le numéro de registre du commerce ou de répertoire des métiers est inscrit pour les personnes sans domicile fixe
- Assurance de responsabilité civile

Commerçants sédentaires

- Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

TITRE II – ORDRE PUBLIC

Article 10 : Accès et circulation

- 10-1 Les accès au marché doivent rester dégagés, notamment pour permettre l'intervention des véhicules de secours ou d'assistance. Les allées seront laissées libres de façon constante.
- 10-2 La circulation des véhicules, hormis ceux énoncés à l'article ci-dessus est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.
- 10-3 Aucun objet ou marchandise ne doit être placé dans les passages ou sur les toits des abris. Les étalages ne doivent pas être disposés en saillie.
- 10-4 Les alimentations électriques doivent être prévues en hauteur au niveau des allées. Aucun fil électrique ne doit traverser les allées.

Article 11 : Ordre et Police du Marché

- 11-1 **Il est strictement interdit de troubler l'ordre sur le marché. Les commerçants qui auraient enfreint cette règle, et notamment troublé le marché par des cris, des menaces ou insultes envers le placier, le public, ou d'autres marchands, ou des marchands qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids pourront avoir une exclusion immédiate du marché sur ordre verbal du Maire ou de l'élu délégué par l'intermédiaire de la police municipale.**
Ensuite une exclusion temporaire ou définitive du marché pourra lui être notifiée par le Maire.
- 11-2 Il est interdit de dégrader les lieux mis à disposition ainsi que les équipements sanitaires et électriques par l'apposition d'affiches, par le percement de trous dans le sol, le branchement de prises électriques non conformes. Toute dégradation entraînera une facturation des dommages et le cas échéant une expulsion.

- 11-3 Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes de solidité et de résistance. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes. Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique. Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leur banc.
- 11-4 Il est interdit :
- De se tenir au-devant pour y pratiquer la vente, de conduire la clientèle ou de l'envoyer dans les magasins ou autres places de marché
 - D'attirer le client par des cris abusifs et répétés annonçant la nature et le prix des articles mis en vente
 - De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons
 - De vendre au colportage dans les marchés ou foires
 - De marquer une place ou de la faire garder par un tiers
 - De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages situés dans la même allée
 - De proférer des insultes envers les agents municipaux ou les autres commerçants
 - De vendre à rideaux fermés
 - De laisser courir sur le sol des fils électriques
 - La mendicité
 - De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
 - De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
 - De démarcher les clients et les commerçants
 - Aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupe
 - La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est plus soumise à licence
 - La vente à emporter des boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire

TITRE III – DROITS DE PLACE

Article 12 : Etablissement des droits de place et servitudes

- 12-1 Le tarif des droits de place (journalier ou abonnement annuel avec paiement trimestriel) est fixé par le Conseil Municipal après avis de la commission paritaire. L'application du droit de place est faite au prorata des mètres linéaires occupés par le commerçant. Le tarif de l'abonnement annuel sera calculé sur une période de 42 semaines et payable trimestriellement à l'ordre du trésor public.
- 12-2 Un forfait sera réclamé au commerçant faisant usage de l'eau et/ou de l'électricité.

Article 13 : Perception des droits

- 13-1 Le droit de place est perçu par le placier après installation de tous les commerçants. Il est exclusif de toute prestation.
- 13-2 Les paiements sont justifiés par la délivrance de tickets pour les paiements journaliers conservés jusqu'à la fin du marché en cas de contrôle. Des quittances seront établies pour les abonnements annuels dont le paiement s'effectuera trimestriellement
- 13-3 Les droits prévus à l'article 12 alinéa 2 sont encaissés par le placier dans les mêmes conditions que le droit de place
- 13-4 Une convention d'abonnement doit être consentie entre la mairie et le commerçant non sédentaire et producteur titulaire d'un emplacement régulier. Les abonnements sont annuels, payables d'avance chaque trimestre, et au plus tard le 30 du premier mois du trimestre considéré. Le montant du trimestre est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'usager. Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement. L'abonnement prend fin dans les cas suivants :
- Emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1^{er} mois du trimestre en cours
 - Renoncement à l'abonnement

- Cessation d'activité
- Changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion-magasin par exemple)

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le placier régisseur de son intention un mois avant la date prévue, afin d'en informer le percepteur dans les meilleurs délais.

TITRE IV – SANCTIONS

Article 14 :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception.
- 2- Suspension temporaire sur le marché de Roquemaure pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- 3- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission paritaire.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :

- installation sans autorisation préalable du placier (« déballage de force »)
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés)
- irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la Police Municipale

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission de marchés. La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier fixe sur tout ou partie de la commune de Roquemaure. La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission paritaire, notamment dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un délai de 3 mois
- sous-location d'un emplacement
- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation
- outrage à l'agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions
- non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie
- absence injustifiée au-delà de 5 semaines

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, après avis de la commission paritaire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique

La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission paritaire.

Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant la commission. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par la commission paritaire.

La sanction ne pourra être décidée qu'après avoir donné au titulaire d' droits à la défense, en se faisant assister, s'il le souhaite, de la personne de son choix. La commission paritaire émettra alors un avis sur la sanction proposée. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou est remise par les agents assermentés de la ville de Roquemaure, contre décharge et applicable dès réception. Cette sanction peut être prononcée indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et est prescrite à l'issue d'une période de 3 ans.

NB :

Le Maire peut effectivement prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

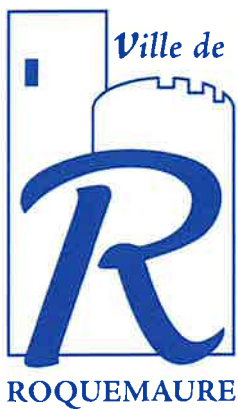
Article 15

Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la commune adressé à Madame la Préfète du Gard. En outre une ampliation sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef de la Police Municipale, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, au Responsable des Services Techniques Municipaux, au Syndicat des Commerçants des Marchés de Provence Vaucluse et Limitrophe.

A ROQUEMAURE, le 20/04/2021

Mme LE MAIRE
Nathalie NURY





ARRETE PERMANENT N° 2021_025
Portant délégation de signature
A Mme Emmanuelle MATTIO,
Accueil Mairie

Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,
Vu l'article L.2122-19, R 2122-8 et R 2122-10 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant que Mme MATTIO Emmanuelle exerce les fonctions d'Agent d'Accueil à la Mairie de Roquemaure, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Nathalie NURY, Maire de la Commune de Roquemaure, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme MATTIO Emmanuelle, Adjoint Administratif Territorial, pour :

- Mentions en marge de tous les actes de l'Etat Civil,
- Légalisation de signatures,
- Copies conformes (documents étrangers),
- Attestation recensement militaire,
- Correspondances courantes.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en Préfecture.

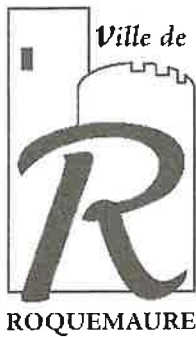
A Roquemaure, le 06/05/2021

Le Maire,
Nathalie NURY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressée le17 Mai 2021.....

Signature



ARRETE PERMANENT N° 2021_026

PORTANT OUVERTURE DE LA PISCINE MUNICIPALE
SAISON 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la piscine municipale notamment dans l'intérêt du public en matière de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article 1 : L'ouverture de la PISCINE MUNICIPALE est fixée du mercredi 02 juin 2021 au dimanche 19 septembre 2021.

Article 2 : Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- **Du 02 JUIN au 06 JUILLET 2021 et du 1^{er} SEPTEMBRE au 19 SEPTEMBRE 2021 :**

Ets SCOLAIRES : uniquement du 02 juin au 06 juillet 2021

Mardi, Jeudi et Vendredi 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

PUBLIC : à compter du mercredi 09 juin 2021

Mercredi, Samedi et Dimanche 10h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00

- **du 07 JUILLET au 31 AOUT 2021 inclus :**

Du Mardi au Dimanche et jours fériés de : 10h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00

Fermeture Hebdomadaire : Le Lundi

Article 3 : Le responsable technique des lieux, les Maîtres Nageurs, la directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

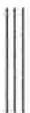
Article 4: Ampliation du présent arrêté sera publiée et adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

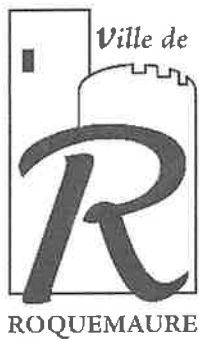
A ROQUEMAURE, le 17 mai 2021

Le Maire,
Nathalie NURY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.





ARRETE PERMANENT N° 2021 027

**PORTANT NOMINATION D'AGENTS NON TITULAIRES
AUX FONCTIONS DE REGISSEUR ET DE MANDATAIRES
POUR LA SAISON 2021**

Régie de recettes droits d'entrée piscine

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,
VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;
VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu la délibération du 11 mai 1976 instituant une régie de recettes pour la perception des droits d'entrée à la piscine municipale de Roquemaure, et la décision n°35-2010 du 07 juin 2010 ;
Vu l'arrêté n°2021_026 portant ouverture de la piscine du mercredi 1^{er} juin au dimanche 19 septembre 2021 ;
VU l'avis conforme du comptable public en date du 18 mai 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 09 juin au 19 septembre 2021 Mme Emma CERRET, est nommée régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Roquemaure avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision n°35.2010. Mme Emma CERRET appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 N° 06-031-A-B-M.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Emma CERRET sera remplacée par Lia ZANCHETTI (du 03 juillet au 31 juillet 2021) et par Florinda HABLOT (du 1^{er} août au 31 août 2021), désignées régisseurs mandataires.

Article 3 : Mme Emma CERRET est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460€. Emma CERRET, régisseur titulaire, perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par la décision n°35.2010 pour la période durant laquelle il est nommé régisseur titulaire. Le montant individuel de l'indemnité de responsabilité est fixé à 120 euros. Elle est versée annuellement.

Article 4 : Mme Emma CERRET et Mmes Lia ZANCHETTI et Florinda HABLOT sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds qui, en application de la décision n°35.2010 ne devront jamais excéder 4 500 euros, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Mme Emma CERRET et Mmes Lia ZANCHETTI et Florinda HABLOT ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive sous peine de s'exposer aux poursuites pénales et disciplinaires prévues en matière de comptabilité de fait.

Article 5 : Mme Emma CERRET et Mmes Lia ZANCHETTI et Florinda HABLOT devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds, et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Mme Emma CERRET et Mmes Lia ZANCHETTI et Florinda HABLLOT appliqueront chacune en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier.

Visa de Mme Emma CERRET, régisseur titulaire,
Visa de Mme Lia ZANCHETTI, régisseur mandataire,
Visa de Mme Florinda HABLLOT, régisseur mandataire,

A ROQUEMAURE, le 18 mai 2021

Pour avis conforme, le 18 mai 2021
M. Faure, Trésorier

Le Maire,
Nathalie NURY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 19/05/21.....
Signature du régisseur titulaire,
Mme Emma CERRET

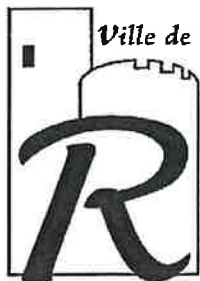
"Vu pour acceptation"
Vu pour acceptation

Notifié le 19/05/21.....
Signature du régisseur mandataire,
Mme Lia ZANCHETTI

"Vu pour acceptation"
Vu pour acceptation

Notifié le 19/05/2021
Signature du régisseur mandataire,
Mme Florinda HABLLOT

"Vu pour acceptation"
Vu pour acceptation



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE PERMANENT N° 2021 028
Autorisation d'occupation du domaine public
Pour terrasse du Bar des Sports Place de la
Pousterle
Du 19/05/2021 au 31/10/2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu la demande par laquelle M LALDJI Abdelkader – Bar des Sports sis 10 rue de la Liberté à 30150 ROQUEMAURE demande l'autorisation d'occuper environ 40 m² devant le bar sur la Place de la Pousterle pour installer une terrasse durant la période du 19/05/2021 au 31/10/2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
Considérant qu'une convention pour occupation du domaine public est accordée pour ce commerce,

ARRETE

Article 1

M. LALDJI Abdelkader est autorisé à occuper un emplacement de 16m sur 2m50 sur la Place de la Pousterle

Article 2

L'autorisation est donnée pour une durée d'occupation du 19 mai 2021 au 31 octobre 2021

Article 3

Dans l'attente de nouvelles directives concernant la gestion de la COVID 19 et par rapport au couvre- feu en vigueur, l'horaire de fermeture est fixée à 21h00.

Article 4

Cette installation ne devra présenter aucun danger pour les piétons ou pour la circulation automobile. Le titulaire de l'autorisation demeure seul et entièrement responsable de tout accident qui pourrait en résulter.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation ne pourra en aucune manière empiéter sur la voie publique au-delà de l'emplacement qui lui est accordé.

Article 6

Cette autorisation est donnée à titre précaire et révoquant sur mise en demeure notifiée par Madame le Maire à l'intéressé.

Article 7

L'emplacement devra rester propre après occupation.

Article 8

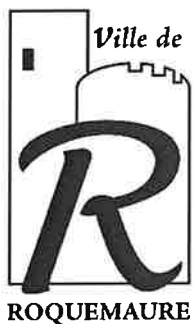
Madame la Directrice Générale des services, La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, conformément à la loi dite de décentralisation du 02 mars 1982, modifiée.

Fait à ROQUEMAURE, le 18 mai 2021

NURY Nathalie, Maire

Gilles Colombier





ARRETE PERMANENT N° 2021 029

**Occupation du domaine public
Rassemblement FOOD-TRUCKS**

Place de la Mairie

Rue de la Liberté

Les Vendredis

De 16h30 à 23h00

Du 11 juin 2021 au 01 octobre 2021

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la route;

Vu le Code Pénal;

Vu la demande en vue d'obtenir un accès sur la Place de la Mairie pour la mise en place de FOOD-TRUCKS tous les vendredis soir de 16h30 à 23h00 du 11 juin 2021 au 01 octobre 2021 sur la commune de ROQUEMAURE

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ces commerces ambulants afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le rassemblement de FOOD-TRUCKS est autorisé à s'installer Place de la Mairie tous les Vendredis soir de 16h30 à 23h00 du 11 juin au 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 :

- La circulation et le stationnement seront interdits place de la Mairie au niveau des arcades à partir de 16h30 à 23h00 les vendredis soir et rue de la Liberté du boulevard national au bureau de tabac la Royale les Vendredis soir de 18h00 à 23h00 du 11 juin 2021 au 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'un arrêté d'enlèvement par la fourrière.

ARTICLE 4 :

Des panneaux de signalisation devront indiquer la manifestation et des barrières devront être mises en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 5 :

L'accès à la Place de la Mairie pour les véhicules FOOD-TRUCKS se fera du côté de l'office du tourisme rue de la Liberté.

ARTICLE 6 :

L'autorité municipale se réserve le droit d'annuler ou de reporter le rassemblement.

ARTICLE 7 :

Le rassemblement de FOOD-TRUCKS est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 8 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Roquemaure, le 19/05/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021 031
Délégation fonction Officier d'Etat Civil
Sandrine COTTAZ pour le mariage
COURTIN/SOUQUE
Le 10/07/2021

MAIRIE de ROQUEMAURE
30150

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des Membres du Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1

Madame COTTAZ Sandrine, Conseillère Municipale est désignée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour le mariage :

COURTIN /SOUQUE

qui devra être célébré dans la Commune de ROQUEMAURE, **le 10 juillet 2021 à 16 heures 00.**

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des Arrêtés de la Mairie et une copie en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à ROQUEMAURE, le 21/05/2021.

Le Maire,

The signature is a large, fluid blue ink stroke that loops around the official seal. The seal is circular with the text 'MAIRIE DE ROQUEMAURE' at the top and '(GARD)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a shield.

Nathalie NURY



MAIRIE de ROQUEMAURE
30150

ARRETE PERMANENT N° 2021 032
Délégation fonction Officier d'Etat Civil
Christian CANDELA pour le mariage
CARZOLA/MARQUES
Le 03/07/2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des Membres du Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1

Monsieur CANDELA Christian, Conseiller Municipal est désigné pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour le mariage :

CARZOLA /MARQUES

qui devra être célébré dans la Commune de ROQUEMAURE, le 03 juillet 2021 à 16 heures 15.

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des Arrêtés de la Mairie et une copie en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à ROQUEMAURE, le 21/05/2021.

Le Maire,

The signature is a large, fluid, blue ink scribble. To its right is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ROQUEMAURE' at the top and 'LE GARD' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a figure on horseback. Below the signature and stamp, the name 'Nathalie NURY' is printed in a standard black font.

Nathalie NURY



ARRETE PERMANENT N° 2021_033

Autorisant le stationnement De taxis N°1 et N°2 sur la voie publique TILLIER Ambulances Changements de véhicules

Le Maire de la commune de Roquemaure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 225,

VU la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 000/123 du 21 janvier 2000 portant sur les tarifs des courses en taxi dans le département du Gard,

VU l'arrêté municipal n° 1109 du 8 juillet 1996 portant réglementation générale des taxis, et fixant le nombre de taxis admis à être exploités sur la commune de ROQUEMAURE,

Vu la demande écrite de Mme TILLIER Catherine du 10 Mai 2021 portant changement des véhicules pour les Taxis 1 et 2

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019_019 du 06 juin 2019

Article 2 :

Madame TILLIER Catherine, responsable de la SAS AMBULANCE ASSISTANCE TILLIER est autorisée à exploiter les emplacements de stationnements N°1 et N°2, place de la Pusterle

Article 3 :

Les véhicules utilisés sont :

TAXI N°1 : TOYOTA immatriculé FZ-369-DA

TAXI N°2 : TOYOTA immatriculé FZ-256-DA

Mairie de Roquemaure - 1 cours Bridaine - 30150 Roquemaure

www.mairie-roquemaure.fr - accueil@mairie-roquemaure.fr

Tél : 04 66 90 54 34 - Fax : 04 66 82 50 57

Article 4 :

Les conducteurs autorisés à conduire ces véhicules sont :

- Mme TILLIER Catherine
- M. MONETTA Eric

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 :

La Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

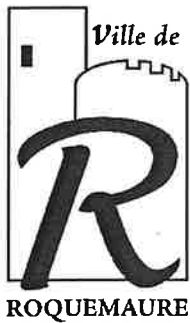
- A Mme TILLIER Catherine
- Au Préfet du Gard,
- Au Chef de la Police Municipale,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUEMAURE,
- Au Président de la Chambre des Métiers du Gard,

A ROQUEMAURE, le 25 Mai 2021

Nathalie NURY, MAIRE

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021 34
Portant règlementation de la circulation et du stationnement
A l'occasion du marché forain du mardi matin
A partir du 1^{er} juin 2021
De 06h00 à 14h00
Place de la Mairie, rue de la Liberté, rue Emile Jamais,
Rue de Prilly, rue des Archives et cours Bridaine

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la route;

Vu le Code Pénal;

Vu la demande en vue d'obtenir un accès Place de la Mairie, rue de la Liberté, rue Emile Jamais, rue de Prilly, rue des Archives et Cours Bridaine pour la mise en place du marché forain le mardi matin de 06h00 à 14h00 à partir du 1^{er} juin 2021 sur la commune de Roquemaure

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ces commerces ambulants afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mardi 1^{er} juin 2021 de 06h00 à 14h00, pour le marché forain du mardi matin, la circulation et le stationnement seront règlementés de la façon suivante :

La circulation et le stationnement seront interdits Place de la Mairie, rue de la Liberté, rue Emile Jamais, rue de Prilly, rue des Archives et cours Bridaine sur la Commune de Roquemaure.

ARTICLE 2 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'un arrêté d'enlèvement par la fourrière.

ARTICLE 3 :

Des panneaux de signalisation devront indiquer la manifestation et des barrières devront être mises en place par les services techniques de la Commune. Une déviation devra également être mise en place, en particulier Rue Carnot angle Cours Bridaine.

ARTICLE 4 :

Une barrière sera positionnée au début de la rue de la Liberté au niveau du Boulevard National et à l'entrée des rues suivantes : rue Emile Jamais, rue de Prilly, rue des Archives et cours Bridaine au niveau de la collégiale.

ARTICLE 5 :

Tout devra être mis en œuvre pour permettre l'accès en cas de besoin, des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 6 :

L'entreprise VEOLIA devra pouvoir procéder à la collecte des déchets sur les lieux du marché.

ARTICLE 7 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

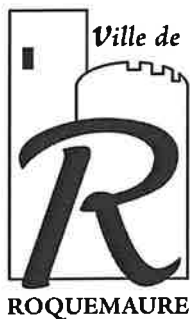
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Roquemaure, le 27/05/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_035

Autorisant le stationnement De taxis N°1 et N°2 sur la voie publique TILLIER Ambulances Changements de véhicules

Le Maire de la commune de Roquemaure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 225,

VU la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 000/123 du 21 janvier 2000 portant sur les tarifs des courses en taxi dans le département du Gard,

VU l'arrêté municipal n° 1109 du 8 juillet 1996 portant réglementation générale des taxis, et fixant le nombre de taxis admis à être exploités sur la commune de ROQUEMAURE,

Vu la demande écrite de Mme TILLIER Catherine du 10 Mai 2021 portant changement des véhicules pour les Taxis 1 et 2

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2021_033 du 25 mai 2021

Article 2 :

Madame TILLIER Catherine, responsable de la SAS AMBULANCE ASSISTANCE TILLIER est autorisée à exploiter les emplacements de stationnements N°1 et N°2, place de la Pousterle

Article 3 :

Les véhicules utilisés sont :

TAXI N°1 : TOYOTA immatriculé FZ-369-DA

TAXI N°2 : TOYOTA immatriculé FZ-256-DA

Article 4 :

Les conducteurs autorisés à conduire ces véhicules sont :

- Mme TILLIER Catherine
- M. MONETTA Eric
- M. SALSOUL Samy

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 :

La Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- A Mme TILLIER Catherine
- Au Préfet du Gard,
- Au Chef de la Police Municipale,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUEMAURE,
- Au Président de la Chambre des Métiers du Gard,

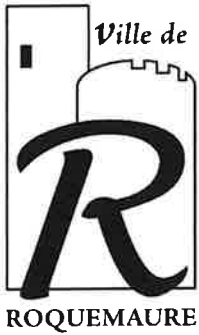
A ROQUEMAURE, le 28 Mai 2021



Nathalie NURY, MAIRE

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N°2021_036
Portant réglementation du Marché Hebdomadaire
Annule et remplace l'ARP 2021_024

Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,

Vu la loi du 2 et 17 Mars 1791, dite « décret d'Allarde »,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application n° 70-708 du 31 Juillet 1970 et n° 84-85 du 18 janvier 1984

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'Artisanat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L2213-2 à L 2213-6, L 2213-9 et L 2215-4

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 concernant l'avis des organisations professionnelles intéressées

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité publique

Vu l'arrêté municipal n° 241-2006 du 13 Décembre 2006

Considérant qu'il y a lieu de regrouper toutes les modifications intervenues depuis la création du marché hebdomadaire dans un seul et même règlement et d'annuler les règlements et les arrêtés précédents

Vu la décision n° 75.2010 du 23 novembre 2010 concernant la nouvelle tarification applicable aux places du marché

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2021_024 du 20 Avril 2021 ainsi que tous arrêtés précédents ayant trait au marché hebdomadaire de Roquemaure.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Etablissement du Marché

- 2-1 Un marché hebdomadaire de détail destiné à l'approvisionnement est établi dans la commune de Roquemaure
- 2-2 Ce marché se déroule le mardi matin sur la Place de la Mairie selon un périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement
- 2-3 Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus
- 2-4 Madame Le Maire se réserve la possibilité d'annuler le marché en cas de force majeure. Chaque année après consultation de la Commission Paritaire, il sera établi un calendrier des mardis où le marché sera supprimé notamment certains jours fériés, qui sera communiqué aux commerçants avec les raisons qui auront motivé la décision.

Article 3 : Heures d'ouvertures

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont établis comme suit :

Les commerçants titulaires ne doivent pas commencer avant 6h30 afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères.

Les commerçants titulaires doivent être installés au plus tard à : 7 h 30.

- Au-delà, la place sera considérée libre.
- Les 1^{ers} départs de commerçants ne se font pas avant 12h30.
Si un commerçant venait à partir avant 12h30 une sanction lui sera attribuée.
- Le marché hebdomadaire ferme ses portes à 14h00.

Article 4 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont définis en deux catégories :

- Ceux réservés aux permanents : 90% de la surface commerciale du nombre de titulaires
- Ceux réservés aux passagers : 10% de la surface commerciale alimentaire et vestimentaire

4-1 Les demandes d'emplacements accompagnées des copies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public devront être adressées à Madame le Maire. Elles seront enregistrées et devront être renouvelées annuellement.

Pour les permanents :

- Kbis
- Carte de commerçant
- Assurance véhicule
- Assurance commerce

Pour les passagers :

- Kbis de moins de 3 mois
- Carte de commerçant
- Assurance véhicule
- Assurance commerce

Les inscriptions de passagers se feront de 7h00 à 7h30 avec le placier, sur présentation des documents nécessaires (attestation d'assurance, CNS, MSA, ...). Au-delà de cet horaire, l'inscription ne sera pas automatique. Le placement s'effectuera à partir de 7h30.

4-2 Les emplacements seront attribués en tenant compte de la nature des produits vendus de manière à ce que celle-ci ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

Cas particuliers :

Une seule friperie est acceptée sur le marché. Le commerçant non sédentaire ayant un stand friperie doit obligatoirement nous présenter un certificat de désinfection des vêtements, ainsi qu'un panneau lisible informant le consommateur qu'il s'agit d'articles d'occasion.

4-3 En cas de maladie ou accident grave, attesté par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date d'effet, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Seuls le conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants directs et le cas échéant un employé pourra le remplacer et uniquement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive. N'altère pas son assiduité, le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines. Mais il a obligation de prévenir par lettre écrite le placier régisseur de son absence. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur. Une absence injustifiée de 2 mardis consécutifs pourra être tolérée en cas d'intempérie ou autre impondérable. Au-delà de ces 5 semaines d'absence consécutives sans justificatif, le titulaire pourra se voir retirer son emplacement fixe conformément à l'article 14.

4-4 L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire

4-5 Les places ne pourront être occupées que par les titulaires ou leurs remplaçants prévus à l'alinéa 4-3 ci-dessus. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous louées, vendues ou servies à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un même emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Nul ne pourra occuper deux emplacements sur le marché.

4-6 En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité le descendant direct pourra conserver le droit de place de ses parents

4-7 Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur emplacement, un emplacement provisoire leur sera attribué dans la mesure du possible, sans que cela ne constitue un droit auquel ils peuvent prétendre. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 5 : Attribution des emplacements vacants

5-1 Lorsqu'un emplacement devient vacant, le régisseur est tenu d'en faire l'information via un communiqué et un affichage en Mairie 15 jours avant la commission, pendant une durée minimum de 15 jours. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit, mentionnant l'ancienneté comme titulaire d'un emplacement fixe sur le marché, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée au comportement, à l'assiduité du commerçant et à son ancienneté. Les demandes sont valables 1 an.

Ordre de priorité d'attribution :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de la commune.
- Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements. Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financé par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant, qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché. Les documents à présenter selon le statut des personnes présentes sur le lieu de vente sont de manière simplifiée :

- ◆ Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- ◆ Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- ◆ Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ◆ Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - Attestation des services fiscaux
 - Relevé parcellaire des terres
- ◆ Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).
- ◆ Cas des commerçants étrangers :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.
- ◆ Cas des marins pêcheurs professionnels :
 - Un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires Maritimes.
- ◆ Cas des Autoentrepreneurs domiciliés et non domiciliés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- ◆ Cas du conjoint collaborateur :
 - ◆ Cas du conjoint exerçant sans la présence du Chef d'entreprise :
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la Déclaration Préalable à l'Embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- ◆ Cas de salariés étrangers :
- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
 - Une pièce d'identité
 - Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Article 6 : Occupation du domaine public

- 5-1 Il est établi un plan du marché avec emplacements : ceux-ci ne pourront pas dépasser 15 mètres linéaires et 3 mètres de profondeur, sauf légumes, fruitiers et camions magasins.
- 5-2 Le traçage est matérialisé sur la Place de la Mairie pour tous les titulaires.
- 5-3 L'installation de chaque étal doit respecter le marquage au sol et être disposé de manière à ne pas masquer les étals voisins.
- 5-4 Les étals à même le sol sont interdits.
- 5-5 Les commerçants devront, impérativement, être installés à l'heure d'ouverture. Dans le cas contraire le placier disposera de tout emplacement non occupé.**
- 5-6 Si un titulaire n'utilise pas la totalité de son emplacement, il devra le signaler au placier qui en disposera comme s'il s'agissait d'une place libre.
- 5-7 Les emplacements libres sont attribués par ordre d'assiduité et d'ancienneté ou par ordre d'arrivée dès l'installation des commerçants titulaires. Les commerçants passagers doivent accepter l'emplacement qui leur est désigné suivant l'ordre du tirage. En cas de refus, ils ne pourront prétendre à une place sur le marché qu'après installation des autres passagers et dans les limites du périmètre du marché conformément au plan établi à cet effet.
- 5-8 Il est interdit aux commerçants non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du placier.**
- 5-9 Il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 7 : Propreté

- 6-1 **Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres compte tenu des obligations en matière de tri sélectif.**
Les gros emballages (cartons, cagettes...) devront être remportés à la fin du marché.
- 6-2 Ces mesures sont valables pour l'ensemble des commerçants à l'exception des poissonniers et bouchers qui disposent de containers afin de respecter la réglementation en matière d'hygiène. Ils doivent à cet effet compacter le plus possible leurs emballages afin d'en diminuer leurs volumes.
- 6-3 Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers. Dans certains cas prévus par la ville, les commerçants pourront utiliser des containers spécifiquement mis à disposition. Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.
- 6-4 Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.
- 6-5 Les tables destinées à recevoir les produits non alimentaires devront être recouvertes d'un tissu propre allant jusqu'à 10 cm du sol.
- 6-6 Tout commerçant possédant l'emplacement avec camion doit impérativement le rendre invisible à la clientèle du marché.
- 6-7 Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent nettoyer leurs emplacements avant leur départ du marché. Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.
- 6-8 Un avertissement sera donné à tout titulaire d'un emplacement trouvé sale ou avec des déchets non ensachés ou des emballages laissés sur place. Après un avertissement, en cas de récidive, le commerçant se verra refuser l'accès au marché.**
- 6-9 Prévoir un carton de protection sous les véhicules pour les taches d'huile moteur.

Article 8 : Registre

- 7-1 Il est ouvert un registre sur lequel seront inscrits tous les commerçants titulaires avec la nature de leur commerce. Sur ce registre seront relevés toutes les absences justifiées ou non.
- 7-2 Un autre registre est également ouvert sur lequel seront inscrits les passagers. Ce document reprend leur présence effective et leur ancienneté dans le cas d'une éventuelle titularisation.

Article 9 : Commission paritaire

- 8-1 La commission paritaire a pour mission d'œuvrer au bon fonctionnement du marché et à veiller à l'application du présent règlement.
- 8-2 La commission paritaire est composée du Maire ou de son représentant, de l'Adjoint au maire en charges des foires et marchés, de l'adjoint au maire en charge de la sécurité ainsi que des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle au nombre de trois personnes.
- 8-3 Le régisseur placier, le régisseur suppléant ainsi qu'un représentant de la Police Municipale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.
- 8-4 Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous droits de police et d'occupation du domaine public en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Documents professionnels obligatoires

Conformément à la loi, tout commerçant est tenu de produire lorsqu'il sera requis par le placier, les pièces ci-après :

Commerçants ou Artisans non sédentaires et Passagers volants, Démonstrateurs, Posticheurs

- Registre du commerce ou répertoire des métiers
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaires (à valider tous les deux ans) ou récépissé de déclaration délivré par la préfecture
- Taxe professionnelle de l'année en cours ou précédente
- Justifications des inscriptions aux différentes caisses sociales (URSSAF, assurance maladie)
- Assurance responsabilité civile
- Livret de circulation comportant le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers pour les personnes sans domicile fixe

Producteurs Agricoles

- Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
- Attestation du producteur vendeur fournie par la MSA ou la Chambre d'Agriculture

Pêcheurs professionnels

- Inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes

Etrangers Chefs d'entreprises

- Mêmes documents que les Chefs d'entreprises de nationalité française
- Carnet de résident ou de commerçant étranger s'il y a lieu

Salariés exerçant de manière autonome

- Photocopies des documents obligatoires réclamés aux Chefs d'entreprise
- Dernier bulletin de salaire
- Carte d'identité ou de séjour
- Livret de circulation sur lequel le numéro de registre du commerce ou de répertoire des métiers est inscrit pour les personnes sans domicile fixe
- Assurance de responsabilité civile

Commerçants sédentaires

- Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

TITRE II – ORDRE PUBLIC

Article 11 : Accès et circulation

- 10-1 Les accès au marché doivent rester dégagés, notamment pour permettre l'intervention des véhicules de secours ou d'assistance. Les allées seront laissées libres de façon constante.
- 10-2 La circulation des véhicules, hormis ceux énoncés à l'article ci-dessus est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.
- 10-3 Aucun objet ou marchandise ne doit être placé dans les passages ou sur les toits des abris. Les étalages ne doivent pas être disposés en saillie.

- 10-4 Les alimentations électriques doivent être prévues en hauteur au niveau des allées. Aucun fil électrique ne doit traverser les allées.

Article 12 : Ordre et Police du Marché

11-1 Il est strictement interdit de troubler l'ordre sur le marché. Les commerçants qui auraient enfreint cette règle, et notamment troublé le marché par des cris, des menaces ou insultes envers le placier, le public, ou d'autres marchands, ou des marchands qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids pourront avoir une exclusion immédiate du marché sur ordre verbal du Maire ou de l'élu délégué par l'intermédiaire de la police municipale.

Ensuite une exclusion temporaire ou définitive du marché pourra lui être notifiée par le Maire.

11-2 Il est interdit de dégrader les lieux mis à disposition ainsi que les équipements sanitaires et électriques par l'apposition d'affiches, par le percement de trous dans le sol, le branchement de prises électriques non conformes. Toute dégradation entraînera une facturation des dommages et le cas échéant une expulsion.

11-3 Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leur banc.

11-4 Il est interdit :

- De se tenir au-devant pour y pratiquer la vente, de conduire la clientèle ou de l'envoyer dans les magasins ou autres places de marché
- D'attirer le client par des cris abusifs et répétés annonçant la nature et le prix des articles mis en vente
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons
- De vendre au colportage dans les marchés ou foires
- De marquer une place ou de la faire garder par un tiers
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages situés dans la même allée
- De proférer des insultes envers les agents municipaux ou les autres commerçants
- De vendre à rideaux fermés
- De laisser courir sur le sol des fils électriques
- La mendicité
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- De démarcher les clients et les commerçants
- Aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupe
 - La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est plus soumise à licence
 - La vente à emporter des boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire

TITRE III – DROITS DE PLACE

Article 13 : Etablissement des droits de place et servitudes

12-1 Le tarif des droits de place (journalier ou abonnement annuel avec paiement trimestriel) est fixé par le Conseil Municipal après avis de la commission paritaire.

L'application du droit de place est faite au prorata des mètres linéaires occupés par le commerçant.

Le tarif de l'abonnement annuel sera calculé sur une période de 42 semaines et payable trimestriellement à l'ordre du trésor public.

12-2 Un forfait sera réclamé au commerçant faisant usage de l'eau et/ou de l'électricité.

Article 14 : Perception des droits

13-1 Le droit de place est perçu par le placier après installation de tous les commerçants. Il est exclusif de toute prestation.

- 13-2 Les paiements sont justifiés par la délivrance de tickets pour les paiements journaliers conservés jusqu'à la fin du marché en cas de contrôle. Des quittances seront établies pour les abonnements annuels dont le paiement s'effectuera trimestriellement
- 13-3 Les droits prévus à l'article 12 alinéa 2 sont encaissés par le placier dans les mêmes conditions que le droit de place
- 13-4 Une convention d'abonnement doit être consentie entre la mairie et le commerçant non sédentaire et producteur titulaire d'un emplacement régulier. Les abonnements sont annuels, payables d'avance chaque trimestre, et au plus tard le 30 du premier mois du trimestre considéré. Le montant du trimestre est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'usager.
Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement. L'abonnement prend fin dans les cas suivants :
- Emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1^{er} mois du trimestre en cours
 - Renoncement à l'abonnement
 - Cessation d'activité
 - Changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion-magasin par exemple)
- Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le placier régisseur de son intention un mois avant la date prévue, afin d'en informer le percepteur dans les meilleurs délais.

TITRE IV – SANCTIONS

Article 15 :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception.
- 2- Suspension temporaire sur le marché de Roquemaure pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- 3- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission paritaire.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :

- installation sans autorisation préalable du placier (« déballage de force »)
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés)
- irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la Police Municipale

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission de marchés. La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier fixe sur tout ou partie de la commune de Roquemaure. La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission paritaire, notamment dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un délai de 3 mois
- sous-location d'un emplacement
- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation
- outrage à l'agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions
- non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie
- absence injustifiée au-delà de 5 semaines

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, après avis de la commission paritaire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique

La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission paritaire.

Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant la commission. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par la commission paritaire.

La sanction ne pourra être décidée qu'après avoir donné au titulaire d'emplacement la possibilité de valoir ses droits à la défense, en se faisant assister, s'il le souhaite, de la personne de son choix. La commission paritaire émettra alors un avis sur la sanction proposée. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou est remise par les agents assermentés de la ville de Roquemaure, contre décharge et applicable dès réception. Cette sanction peut être prononcée indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et est prescrite à l'issue d'une période de 3 ans.

NB :

Le Maire peut effectivement prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la commune adressé à Madame la Préfète du Gard. En outre une ampliation sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef de la Police Municipale, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, au Responsable des Services Techniques Municipaux, au Syndicat des Commerçants des Marchés de Provence Vaucluse et Limitrophe.

A ROQUEMAURE, le 03/06/2021

Pour Mme LE MAIRE

Gilles COLOMBIER

A blue ink signature of Gilles Colombier is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ROQUEMAURE' around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive script that extends across the stamp.



ARRETE PERMANENT N° 2021_037

**Occupation du domaine public
Rassemblement FOOD-TRUCKS**

Place de la Mairie

Rue de la Liberté

Rue de l'égalité

Les Vendredis

De 16h30 à 23h00

Du 11 juin 2021 au 01 octobre 2021

Annule et remplace l'arrêté 2021_029

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la route;

Vu le Code Pénal;

Vu la demande en vue d'obtenir un accès sur la Place de la Mairie pour la mise en place de FOOD-TRUCKS tous les vendredis soir de 16h30 à 23h00 du 11 juin 2021 au 01 octobre 2021 sur la commune de ROQUEMAURE

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ces commerces ambulants afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté 2021_037 annule et remplace l'arrêté 2021_029.

ARTICLE 2 :

Le rassemblement de FOOD-TRUCKS est autorisé à s'installer Place de la Mairie tous les Vendredis soir de 16h30 à 23h00 du 11 juin au 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la totalité de la Place de la Mairie les vendredis soir de 16h30 à 23h00.
- La circulation et le stationnement seront interdits du boulevard national au bureau de tabac la Royale les vendredis soir de 16h30 à 23h00.
- La circulation sera interdite Rue de l'égalité, les véhicules seront déviés Rue du Chapitre les vendredis soir de 16h30 à 23h00.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'un arrêté d'enlèvement par la fourrière.

ARTICLE 5 :

Des panneaux de signalisation devront indiquer la manifestation et des barrières devront être mises en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 6 :

L'accès à la Place de la Mairie pour les véhicules FOOD-TRUCKS se fera du côté de l'office du tourisme rue de la Liberté.

ARTICLE 7 :

L'autorité municipale se réserve le droit d'annuler ou de reporter le rassemblement.

ARTICLE 8 :

Le rassemblement de FOOD-TRUCKS est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 9 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

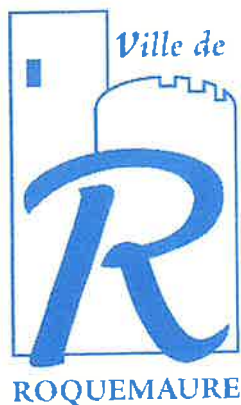
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Roquemaure, le 14/06/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_038

Alignement voie communale
Rue des AIRES

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.112-1, L11-3, L112-4 et L141-3,

Vu la demande en date du 09 avril 2021 par laquelle BBASS, Géomètre expert, domicilié 4 Avenue du Mail, 30200 BAGNOLS SUR CEZE propose l'alignement de la parcelle référencée au cadastre AI 540, sise Rue des Aires, appartenant à l'indivision GELIBERT, par rapport à la voie communale Impasse des Abeilles,

Vu le plan d'alignement de la dite voie dressé le 09 avril 2021 par le Cabinet BBASS, Géomètre expert,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Roquemaure approuve le plan d'état des lieux d'alignement dressé le 9 avril 2021 par BBASS, géomètre expert, qui détermine l'alignement de la parcelle référencée au cadastre section AI 540, sise Rue des Aires, propriété de l'indivision GELIBERT, par rapport à la voie communale qui la dessert.

Article 2 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 25/06/2021

Luc ROUSSELOT
Adjoint à l'Urbanisme



Transmis 05/07/21
- BBASS
- PTI
- Gendarmerie
- SG

Dossier N°21_201

INDIVISION GELIBERT PLAN TOPOGRAPHIQUE

ECHELLE : 1/ 200



Selarl de Géomètres Experts Foncier DPLG
 4 Avenue du Mail - 30200 BAGNOLS SUR CEZE
 Tel : 04.66.89.13.91
 Email : geom@bbass.fr - Site : www.bbass.fr

DATE
 09/04/2021

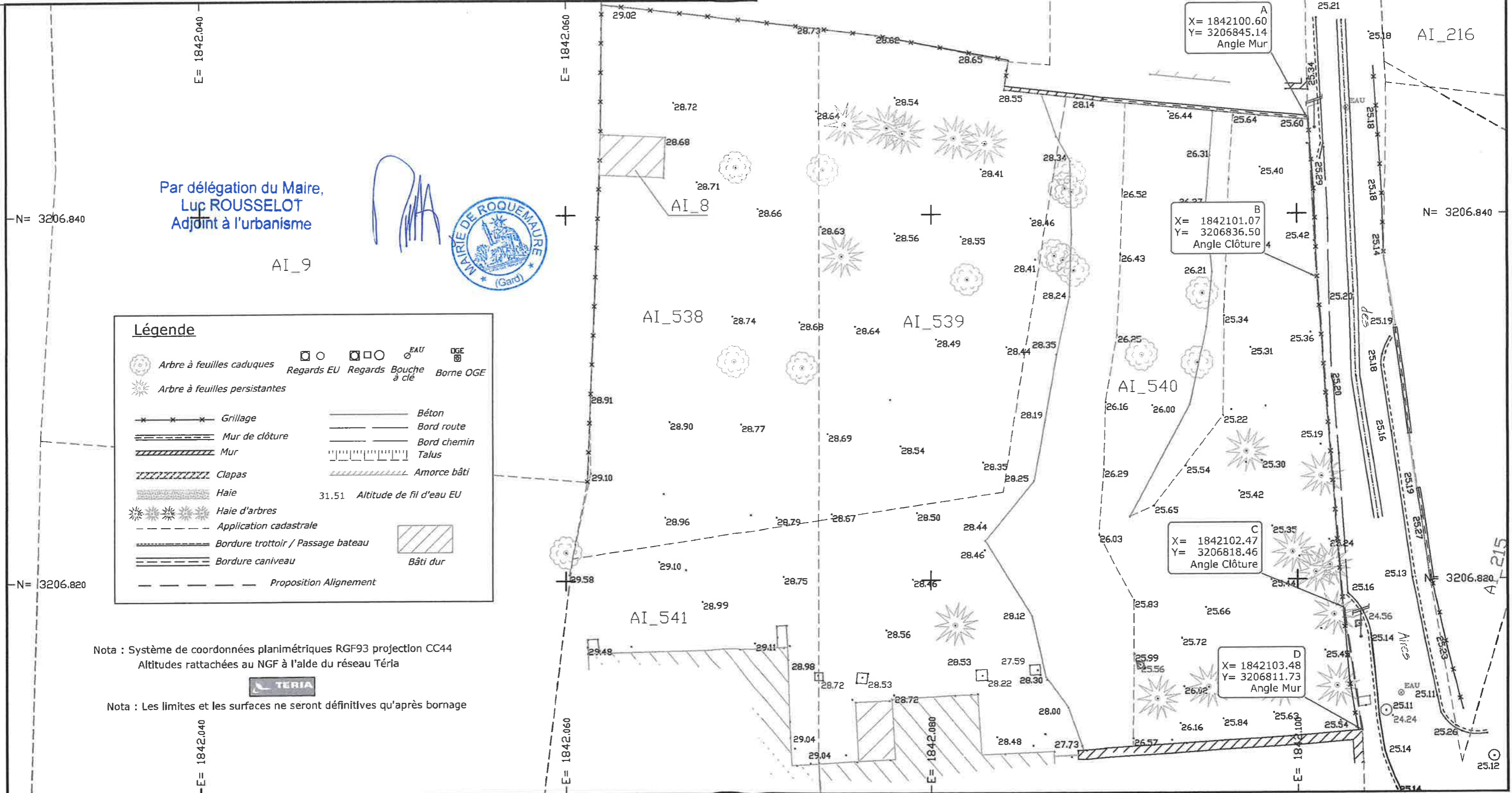
MODIFICATIONS

REALISATION
 LEVE JRY DAO JRY
 CONTROLE



Nota : Nord donné à titre indicatif

Fichier H:\2021\21_201_ROQUEMAURE-GELIBERT\TOPO\20_201-TOPO.dwg



Par déléation du Maire,
Luc ROUSSELOT
 Adjoint à l'urbanisme

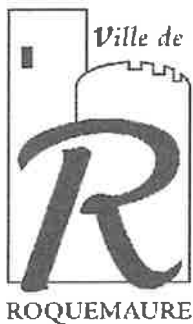


Légende	
	Arbre à feuilles caduques
	Arbre à feuilles persistantes
	Regards EU
	Regards à clé
	Bouche à clé
	Borne OGE
	Grillage
	Mur de clôture
	Mur
	Clapas
	Haie
	Haie d'arbres
	Application cadastrale
	Bordure trottoir / Passage bateau
	Bordure caniveau
	Proposition Alignement
	Béton
	Bord route
	Bord chemin
	Talus
	Amorce bâti
31.51	Altitude de fil d'eau EU
	Bâti dur

Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC44
 Altitudes rattachées au NGF à l'alde du réseau Téria



Nota : Les limites et les surfaces ne seront définitives qu'après bornage



ARRETE PERMANENT N° 2021 039

Arrêté portant interdiction de la vente aux mineurs, de la détention par les mineurs et de la consommation de protoxyde d'azote ainsi que l'abandon de déchets inhérents à cet usage sur le territoire de la commune de Roquemaure

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.633-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage médical, utilisé pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques et un gaz de pressurisation utilisé pour les aérosols alimentaires. Il est notamment présent sous la forme de bonbonnes ou de cartouches pour les siphons culinaires ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote par voie d'inhalation dans un but récréatif pour ses propriétés euphorisantes, notamment par les mineurs et les jeunes adultes, se développe massivement en France et sur le territoire de la commune de Roquemaure ;

Considérant que la pratique consiste majoritairement à transférer ce gaz d'une cartouche, en vente libre dans les supermarchés comme tout autre produit de consommation courante et aisément accessible sur internet, dans des ballons de baudruche afin de l'inhaler en inspirant l'air contenu dans le ballon ;

Considérant que selon le Ministère de solidarités et de la santé, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques immédiats pour la santé, tels que, l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, la brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), la désorientation, les vertiges et les risques de chutes ainsi que, en cas de consommation régulière et/ou à forte dose, une atteinte de la moelle épinière, une carence en vitamine B12, une anémie et des troubles psychiques ;

Considérant que le surdosage entraîne, selon les autorités sanitaires, des troubles neurologiques, neuromusculaires, cardiaques et psychiatriques graves ;

Considérant que ce phénomène, cantonné à « l'espace festif » s'est étendu dans l'espace public avec des consommations répétées, voire quotidiennes, au long cours et en grande quantité, ayant pour conséquence d'une part un danger pour la santé de ceux qui s'y adonnent, majoritairement des mineurs et des jeunes adultes, et d'autre part des troubles à l'ordre public en raison des symptômes générateurs de comportements euphorisants notamment une agitation anormale comparable à un état d'ébriété ;

Considérant que le comportement désinhibé des consommateurs sous l'effet de ce produit, parfois associé à d'autres produits notamment l'alcool, perturbe gravement la sécurité et la tranquillité publiques en raison des nuisances sonores et de la violence engendrée ;

Considérant que cette utilisation détournée est également génératrice d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, les utilisateurs laissant les cartouches et les ballons servant au transfert de gaz jonchés au sol après consommation ;

Considérant que ce phénomène se développe de façon inquiétante sur le territoire communal eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la police municipales et les services de propreté relevant la présence d'un nombre conséquent de cartouches de gaz usagées jonchant le sol, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit, notamment dans les lieux publics favorisant les rassemblements de personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires, notamment par arrêté, afin de prévenir les risques pour la santé provoqués par la consommation excessive et détournée de ce produit et pour assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique et la surveillance du bon ordre ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêt porte réglementation de la vente aux mineurs, de la détention par les mineurs et de la consommation de protoxyde d'azote ainsi que de l'abandon de déchets inhérents à cet usage sur le territoire de la commune de Roquemaure, conformément aux dispositions suivantes.

Article 2 :

Le fait de vendre ou d'offrir gratuitement du gaz de protoxyde d'azote aux personnes mineures, quel qu'en soit le conditionnement, est interdit dans l'espace public et dans les commerces du territoire communal.

Les commerces qui délivrent ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 3 :

La détention par des mineurs, sur eux-mêmes, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote est interdite dans l'espace public du territoire communal.

Article 4 :

La consommation de protoxyde d'azote résultant d'un usage détourné de ce gaz est interdite dans l'espace public du territoire communal.

Article 5 :

Le jet, le dépôt ou l'abandon de cartouches vides de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche ou d'autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote dans l'espace public du territoire communal est interdit.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions de 1^{ère} classe, dressés par les personnels de la gendarmerie ou de la police municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Les infractions relevant de l'article 5 du présent arrêté seront sanctionnées par une contravention de 3^{ème} classe.

Article 7 :

Madame la Directrice générale des services Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Roquemaure, le 15/07/2021

Le Maire,

Nathalie NURY





ARRETE PERMANENT N° 2021 040

**Portant ouverture et fermeture Fête votive 2021
Du Vendredi 13 Août 2021 à 14 h 00
Au Lundi 16 Août 2021 à 01h 00
PLACE DE LA POUSTERLE**

Le Maire de ROQUEMAURE :

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur articles L211-1 et suivants ;

VU les articles R211-22 à R211-26 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la demande présentée par le conseiller délégué aux fêtes et cérémonies en vue d'organiser la traditionnelle Fête Votive les 13, 14, 15 et 16 Août 2021 sur la commune de Roquemaure ;

Considérant qu'en dehors des dates citées ci-dessus, l'autorité territoriale n'autorise pas l'ouverture des manèges ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les Forains sont autorisés à ouvrir leurs manèges Place de la Pusterle du Vendredi 13 Août 2021 à partir de 14h00 jusqu'au Lundi 16 Août 2021 à 01h00.

ARTICLE 2 :

La commune ne prendra aucune responsabilité en cas de problèmes en dehors de ces jours et heures, cités en article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale réprimera toutes atteintes au non respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 28/06/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_041

Portant réglementation de la circulation
et du stationnement
Boulevard National

Du Vendredi 13/08/2021 08h00 au Mardi 17/08/2021 07h00

Le MAIRE de ROQUEMAURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

VU les demandes formulées par l'adjoint aux fêtes et cérémonies à l'occasion de la Fête Votive 2021 devant se dérouler du Vendredi 13/08/2021 au Lundi 16/08/2021,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le Boulevard National du Vendredi 13/08/2021 08h00 au Mardi 17/08/2021 07h00, de la Royale au croisement de la Rue de la Liberté, Rue du Rhône et du Boulevard National.

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident pendant les manifestations,

ARRETE,

Article 1

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la Fête Votive 2021, de réglementer la circulation et le stationnement sur le Boulevard National comme suit :

- Le Boulevard National sera fermé à la circulation et au stationnement du Vendredi 13/08/2021 08h00 au Mardi 17/08/2021 07h00 dans le sens Orange/Avignon - Rue de la République Boulevard National et dans le sens Avignon/Orange - Rue du Rhône/Boulevard National
- Sauf aux engins de Secours.

Article 2

- Une déviation sera mise en place par les rues Fraternité et République pour les véhicules venant de la direction d'Orange ou Bagnols-sur-Cèze.
- Une déviation sera mise en place par la rue de la ZA de la Défraise pour les véhicules venant de la direction Avignon.
- Une déviation sera mise en place, Place du Planet vers la ZA de la Défraise pour les véhicules venant de Nîmes.
- Les Bus Edgard seront déviés vers la ZA de la Défraise et prévenus par le secrétariat de la police municipale

Article 3

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4

Des panneaux réglementaires de signalisation routière ainsi que des barrières dûment signalées aux usagers de la voie communale seront mis en place par les services techniques

Article 5

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuites conformément aux lois.

Les Forces de Gendarmerie et de Police Municipale auront l'opportunité de poursuites.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, La Police Municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

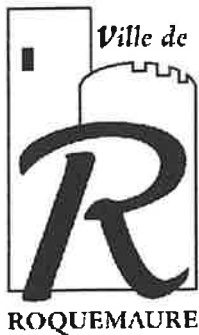
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 30/07/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021 042

**Portant réglementation du stationnement et de la Circulation
Pendant les FETES VOTIVES 2021
Du Mercredi 11 Août 2021 à 12 h 00
Au Mardi 17 Août 2021 à 09 h 00
PLACE DE LA POUSTERLE**

Le Maire de ROQUEMAURE :

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1

VU le Code de la Route R411-1, R411-2, R411-8

VU la demande présentée par le conseiller délégué aux fêtes et cérémonies en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper certaines places et rues de la commune pour l'organisation des Fêtes Votives 2021

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules Place de la Pusterle pour permettre le bon déroulement des Fêtes Votives

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'interrompre le stationnement et la circulation pour la protection des usagers

Considérant qu'un passage sera créé uniquement pour faciliter l'accès au cabinet médical.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le stationnement et la circulation seront règlementés de la façon suivante :

- le stationnement et la circulation seront interdits du Mercredi 11 Août 2021 à 12h00 au Mardi 17 Août 2021 à 09h00.

Sauf aux engins de secours

- Seront autorisés à s'installer après accord des services de la mairie, les forains dont les dossiers sont à jour.

ARTICLE 2 :

Des panneaux réglementaires de signalisation routière ainsi que des barrières dûment signalées aux usagers de la voie communale seront mis en place par le service technique communal.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduit en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale prendra les mesures d'opportunité nécessaire au bon déroulement de cette manifestation, réprimera toutes atteintes au non respect du présent arrêté

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 30/07/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021 043

Réglementation horaire des manifestations nocturnes

FETE VOTIVE 2021

Le MAIRE de ROQUEMAURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles Art. L 2211-1, Art. L 2212-1, Art. L 2212-2, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 du 27 janvier 2010 réglementant la fermeture des débits de boissons et son arrêté modificatif n°2010-90-1 du 31 mars 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits.

Considérant que dans le cadre de la fête votive 2021, pour la sécurité des personnes, il y a lieu de fixer un horaire de fermeture de toutes les manifestations nocturnes,

ARRETE,

Article 1

Toutes les manifestations organisées dans le cadre de la fête votive 2021, (bals, spectacles, manèges, stands divers, terrasses des bars et associations culturelles et sportives...) devront cesser toute leur activité à 01H00 du matin.

Les jets de pétards sont formellement interdits sur la voie publique.

Article 2

Toutes ventes d'alcool sur la voie publique seront interdites après 00h30 durant toute la durée des festivités.

La Police Municipale en accord avec les élus se réserve le droit d'interrompre toutes ventes d'alcool en cas de problème. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services, Le service de la Police Municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et déposé à la Préfecture du Gard, conformément à la loi dite de décentralisation du 02 mars 1982, modifiée.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 30/07/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_044

**Portant interdiction de circuler
Traversée de Roquemaure interdite
Aux POIDS LOURDS
Du Vendredi 13/08/2021 06h00
au Mardi 17/08/2021 07h00**

Le MAIRE de ROQUEMAURE,

Vu les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.8 et R.411.25,

Considérant que pour des raisons de sécurité liées notamment à une forte affluence la traversée de Roquemaure sera interdite pour les poids lourds pendant la fête votive 2021 du Vendredi 13/08/2019 06h00 au Mardi 17/08/2021 06h00.

ARRETE

Article 1 :

La traversée de Roquemaure sera interdite pour les poids-lourds pendant la Fête Votive 2021 du Vendredi 13/08/2021 06h00 au Mardi 17/08/2021 07h00.

- **Sauf engins de secours**

Article 2 :

Des déviations seront mises en place du Vendredi 13/08/2021 06h00 au Mardi 17/08/2021 07h00 -

- Pour les Poids Lourds venant de Bagnols-sur-Cèze ou Orange la déviation s'effectuera par la RD 980.
- Pour les Poids Lourds venant d'Avignon la déviation s'effectuera par la ZA de la Défraise vers la RD 980
- Pour les Poids Lourds venant de Nîmes la déviation s'effectuera au niveau du Planet en direction de la ZA de la Défraise vers la RD 980

Article 3 :

Une infraction au dispositif mis en place est passible d'une contravention de 5ème classe d'un montant minimum de 1500 €

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquemaure

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

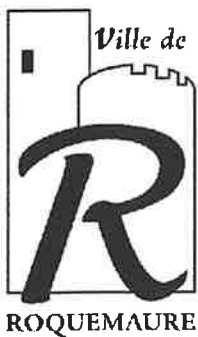
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé

Fait à ROQUEMAURE le 30/07/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_045

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Parking au Nord du Bras mort de l'Île de Miémart Chemin au Nord du Bras mort de l'Île de Miémart Le Lundi 16 Août 2021 à partir de 14H00

Le MAIRE de ROQUEMAURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du tirage de feu n° 2021_000 du 00 Août 2021.

VU les demandes formulées par l'adjoint aux fêtes et cérémonies à l'occasion de la Fête Votive 2021 devant se dérouler du Vendredi 13/08/2021 au Lundi 16/08/2021,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le Parking et le chemin situés au Nord du Bras mort de l'île de Miémart le Lundi 16/08/2021 à partir de 14h00,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident pendant les manifestations,

ARRETE,

Article 1

Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la Fête Votive 2021 (feux d'artifice), de réglementer la circulation et le stationnement sur le Parking et le chemin situés au Nord du Bras mort de l'île de Miémart le Lundi 16/08/2021 à partir de 14h00.

- La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking et le chemin au Nord du Bras Mort de l'Île de Miémart
- Sauf aux engins de secours
- Le chemin sera uniquement emprunté par les forains de la Fête Votive.
- Voir pièce jointe

Article 2

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3

Des panneaux réglementaires de signalisation routière ainsi que des barrières dûment signalées aux usagers de la voie communale seront mis en place par les services techniques.

Article 4

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuites conformément aux lois.

Les Forces de Police et la Police Municipale auront l'opportunité de poursuites.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

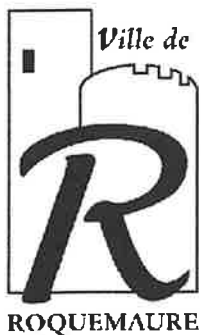
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 30/07/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER

The image shows a circular official seal of the Mayor of Roquemaure. The seal contains the text 'MAIRIE DE ROQUEMAURE' around the top and '1900' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a bird (possibly a rooster) and a sun. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Gilles Colombier'.



ARRETE PERMANENT N° 2021_046

FEUX D'ARTIFICES FETE VOTIVE 2021

Le MAIRE de ROQUEMAURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles Art. L 2211-1, Art. L 2212-1, Art. L 2212-2, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la circulaire n° 86165 du Ministère de l'Intérieur, en date du 28 Avril 1986, complétée de l'article 15-Titre II du J.O. du 06 Octobre 1990, concernant les mesures préventives contre les risques des tirs de feux d'artifices, et de l'arrêté du 25 Mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

VU le certificat de qualification au tir d'artifices fourni par CEVENNES ARTIFICES,

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques,

VU le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique N°2021/058 du 17/06/2021 effectué par la préfecture du Gard,

Considérant que dans le cadre de la fête votive, un feu d'artifices sera tiré **le Lundi 16 Août 2021, par CEVENNES ARTIFICES Mas du Serres du La 30960 Les Mages.**

ARRETE,

Article 1°.-

La Société CEVENNES ARTIFICES désignée ci-dessus est autorisée à procéder au tir d'un spectacle pyrotechnique type F4/T2, (tiré par M. Régis SAINT-LEGER, titulaire de la licence K4), le Lundi 16 Août 2021 à 22 h 00, au « Stade de l'Ile de Miémart ».

Article 2°.-

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le chemin de Miémart, à partir du Pont de l'Ile de Miémart jusqu'au rond point de la D 980 de 21h30 à 23h30.

L'accès au public se fera en dehors de la zone de tir.

La distance de sécurité est de 125m.

Article 3°.-

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4°.-

Organisation du feu d'artifice

a) Avant le tir :

L'ouverture des colis contenant les artifices, la préparation du tir seront faits en présence et sous la responsabilité du chef de chantier, c'est-à-dire la personne qualifiée pour procéder au tir.

Les feux d'artifices seront livrés de telle sorte que les opérations de mise en place soient aussi réduites que possible.

Le permis de tir sera délivré par le Maire et contresigné par le Chef de Chantier, responsable du tir.

Le site, désigné par le Maire, sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations services, stationnement de véhicules, de bateaux, de récoltes...).

La zone de tir sera délimitée et débarrassée des herbes sèches et broussailles la veille au plus tard (cette opération de propreté devra être réalisée par la commune).

L'accès de la zone de préparation du tir sera surveillé et interdit aux personnes non autorisées par le Chef de Chantier.

En cas d'accident (chute de fusées...), le lieu de stationnement des spectateurs devra permettre un dégagement commode, sans cul-de-sac.

Le lieu de stationnement des spectateurs sera interdit au nord du pont de l'Ile, et au sud du rond point de Miémart.

Les mortiers seront orientés vers une direction hors de tout danger (tenir compte notamment des vents dominants).

Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais par une personne qualifiée.

- **b) Après le tir :**

En présence du Chef de Chantier, le nettoyage, le ratissage et l'enlèvement des déchets d'artifices seront entrepris par l'équipe municipale.

Les artifices inutilisés ou défectueux seront récupérés et rassemblés dans des caisses mises en lieu sûr, dans un local fermé à clé et d'accès réglementé par le Maire. Ils seront par la suite restitués au vendeur qui assurera leur destruction.

Article 5°.-

Information des sapeurs-pompiers

Une semaine au moins avant le feu d'artifice, le Maire ou son représentant devra informer le centre de secours le plus proche, afin que celui-ci puisse prendre toutes les dispositions de sécurité pour être prêt à intervenir et, si nécessaire, renforcer ce jour-là les moyens en personnel et en matériel, en lui indiquant notamment :

La date, l'heure et le lieu du tir du feu d'artifice.

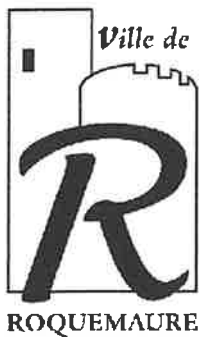
La durée du feu d'artifice.

Fait à ROQUEMAURE, le 30/07/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021 047

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Place de la Mairie, Rue Emile Jamais, Rue de Prilly et Rue de la Liberté Le Dimanche 15 Août 2021 de 9 h 00 à 14 h 00 ENCIERRO

Le MAIRE de ROQUEMAURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU la demande formulée par l'Association « CLUB TAURIN ROQUEMAUROIS » en vue d'organiser une manifestation dite « ENCIERRO » le Dimanche 15 Août 2021 de 8 h 30 à 14 h 00,

VU l'attestation d'assurance MMA Association n°103113380 du 16/07/2019 présentée par le Club Taurin

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident pendant les manifestations,

ARRETE,

Article 1

L'association « CLUB TAURIN » est autorisée à organiser une manifestation dite « ENCIERRO » le Dimanche 15 Août 2021 de 9 h 00 à 14 h 00.

Article 2

La Police d'assurance souscrite par l'association devra couvrir tous les risques et outre les dommages corporels éventuellement causés aux tiers sans limitation de somme. Elle devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assurance renoncera en cas de sinistre à tout recours contre la Commune et les autorités à un titre quelconque.

Article 3

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le Dimanche 15 août 2021 de 8H00 à 14H00, sur la place de la Mairie, Rue Emile Jamais, Rue de Prilly et Rue de la Liberté.

- Une déviation sera mise en place par la Rue de la Fraternité pour les véhicules venant de la direction d'Orange ou Bagnols-sur-Cèze.
- Une déviation sera mise en place par la Zone Artisanale de la Défraise pour les véhicules venant de la direction d'Avignon.
- Une déviation sera mise en place Place du Planet vers la Zone Artisanale de la Défraise pour les véhicules venant de Nîmes.

Article 4

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5

Des panneaux réglementaires de signalisation routière ainsi que des barrières dûment signalées aux usagers de la voie communale seront mis en place par les services techniques. **L'installation de barrières par les organisateurs de la manifestation taurine condamnera les entrées des rues adjacentes aux rues sur lesquelles se déroulera la manifestation taurine.**

Article 6

La présence des véhicules de secours des sapeurs pompiers est obligatoire sur les lieux de la manifestation taurine dans le parcours ou à proximité. Une barrière condamnant l'entrée d'une rue adjacente sera à cet effet aménagée de façon à permettre rapidement la circulation des pompiers en cas d'accident.

Article 7

La Police Municipale assurera la surveillance des rues adjacentes et des carrefours aidée en cela par la Brigade de Gendarmerie.

Article 8

L'organisateur de la manifestation est tenu à l'application stricte de cet arrêté municipal. Il ne dispose pas de pouvoirs propres lui permettant de prendre des mesures supplémentaires pour que la sécurité des personnes ne soit pas menacée. Toutes modifications souhaitées par l'organisateur doivent faire l'objet d'une demande à Monsieur Le Maire en temps utile afin que ce dernier puisse juger de l'opportunité de la demande et de la mise à sa place du dispositif adéquat.

Article 9

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuites conformément aux lois.

Article 10

Le service de la Police Municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

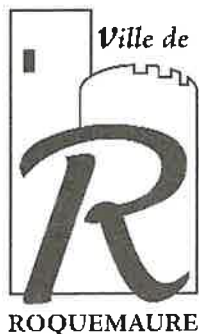
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 05/08/2021

Pour Le Maire,

Nathalie NURY





ARRETE PERMANENT N° 2021 048

**PORTANT NOMINATION DEUX AGENTS CONTRACTUELS
AUX FONCTIONS DE REGISSEUR SUPPLEANT
ET REGISSEUR MANDATAIRE
A COMPTER DU 15 AOUT 2021
Régie de recettes « Droits de place et marchés »**

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,
Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;
Vu le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté n° 784 en date du 09 octobre 1992 instituant une régie de recettes pour les droits de place et marchés,
Vu l'arrêté n° 2015_045 en date du 26 novembre 2015 portant nomination de M. Marc CERDA comme régisseur titulaire,
Vu les arrêtés n° 2016_037 et 2019_022 portant modification du mandataire suppléant,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 août 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 août 2021, M. Marc CERDA est maintenu dans ses fonctions de régisseur titulaire.

Article 2 : A cette même date, M. Raphaël GACHON est remplacé par M. Ludovic LACROIX et Mme Valérie MABILLOT est remplacée par M. Fabien GIUSTI.

Article 3 : Toutes les autres dispositions des arrêtés restent inchangées.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier.

Visa de M. Ludovic LACROIX, régisseur Suppléant,

Visa de M. Fabien GIUSTI, régisseur Mandataire,

A ROQUEMAURE, le 05 août 2021

Pour avis conforme, le 04/08/2021
M. Faure, Trésorier

Le Maire,
Nathalie NURY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 06/08/2021

Signature du régisseur titulaire,

M. Marc CERDA

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
CERDA

Notifié le 06/08/2021

Signature du régisseur suppléant,

M. Ludovic LACROIX

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

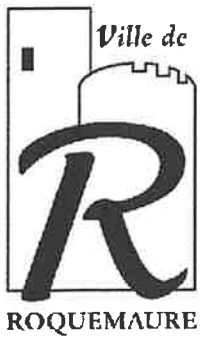
Notifié le 06/08/21

Signature du régisseur mandataire,

M. Fabien GIUSTI

" Vu pour acceptation "

Vu pour acceptation
GIUSTI



ARRETE PERMANENT N° 2021 049

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Boulevard National

**BANDIDO Le Samedi 14 Août 2021 de 16h00 à 20h30
ABRIVADO Le Lundi 16 Août 2021 de 09h00 à 13h00**

Le MAIRE de ROQUEMAURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU les demandes formulées par la Mairie service des Festivités en vue d'organiser les manifestations dite « BANDIDO » le Samedi 14 Août 2021 à 16h00 et 20h30 et « ABRIVADO » le Lundi 16 Août 2021 de 09h00 à 13h00 dans le cadre des Fêtes Votives 2021,

VU l'attestation d'assurance MMA Association n°103113380 du 16/07/2019 présentée par le Club Taurin

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident pendant les manifestations,

ARRETE,

Article 1 :

L'association « CLUB TAURIN » est autorisée à organiser les manifestations dite « BANDIDO » le Samedi 14 Août 2021 à 16h00 et 20h30 et « ABRIVADO » le Lundi 16 Août 2021 de 09h00 à 13h00.

Le boulevard national sera fermé au stationnement et à la circulation le Samedi 14 Août 2021 à 16h00 et 20h30 et le Lundi 16 Août 2021 de 09h00 à 13h00.

Article 2 :

La Police d'assurance souscrite par l'association devra couvrir tous les risques et outre les dommages corporels éventuellement causés aux tiers sans limitation de somme. Elle devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assurance renoncera en cas de sinistre à tout recours contre la Commune et les autorités à un titre quelconque.

Article 3 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le Samedi 14 Août 2021 à 16h00 et 20h30 et le Lundi 16 Août 2021 de 09h00 à 13h00, Boulevard National.

- Une déviation sera mise en place par les rues Fraternité et République pour les véhicules venant de la direction d'Orange ou Bagnols-sur-Cèze.
- Une déviation sera mise en place par la rue de la zone artisanale pour les véhicules venant de la direction Avignon.
- Une déviation sera mise en place, Place du Planet vers la zone artisanale (Défraise) pour les véhicules venant de Nîmes.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 :

Des panneaux réglementaires de signalisation routière ainsi que des barrières dûment signalées aux usagers de la voie communale seront mis en place par les services techniques. **L'installation de barrières par les organisateurs de la manifestation taurine condamnera les entrées des rues adjacentes aux rues sur lesquelles se déroulera la manifestation taurine.**

Article 6 :

La présence des véhicules de secours des sapeurs pompiers est obligatoire sur les lieux de la manifestation taurine dans le parcours ou à proximité. Une barrière condamnant l'entrée d'une rue adjacente sera à cet effet aménagée de façon à permettre rapidement la circulation des pompiers en cas d'accident.

Article 7 :

La Police Municipale assurera la surveillance des rues adjacentes et des carrefours aidée en cela par la Brigade de Gendarmerie.

Article 8 :

L'organisateur de la manifestation est tenu à l'application stricte de cet arrêté municipal. Il ne dispose pas de pouvoirs propres lui permettant de prendre des mesures supplémentaires pour que la sécurité des personnes ne soit pas menacée. Toutes modifications souhaitées par l'organisateur doivent faire l'objet d'une demande à Monsieur Le Maire en temps utile afin que ce dernier puisse juger de l'opportunité de la demande et de la mise à sa place du dispositif adéquat.

Article 9 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuites conformément aux lois.

Les Forces de Police et la Police Municipale auront l'opportunité de poursuites.

Article 10 :

Le service de la Police Municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

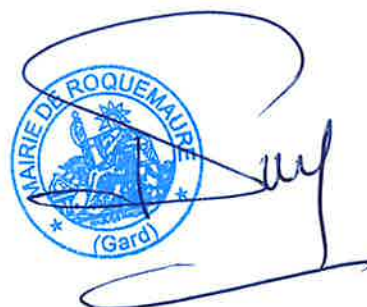
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 05/08/2021

Le Maire,

Nathalie NURY.





ARRETE PERMANENT N° 2021_050

Portant réglementation de la circulation Du Rond Point de Miemart au Pont du Boulevard National Le Lundi 16 Août 2021 de 21h00 à 23h00

Le MAIRE de ROQUEMAURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du tirage de feu n° 2021_000 du 00 Août 2021.

VU les demandes formulées par l'adjoint aux fêtes et cérémonies à l'occasion de la Fête Votive 2021 devant se dérouler du Vendredi 13/08/2021 au Lundi 16/08/2021,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation du Rond Point de Miemart au Pont du Boulevard National le Lundi 16/08/2021 de 21h00 à 23h00,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident pendant les manifestations,

ARRETE,

Article 1

Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la Fête Votive 2021 (feux d'artifice), de réglementer la circulation du Rond Point de Miemart au Pont du Boulevard National le Lundi 16/08/2021 de 21h00 à 23h00.

- La circulation sera interdite du Rond Point de Miemart au Pont du Boulevard National le Lundi 16/08/2021 de 21h00 à 23h00.
- Sauf aux engins de secours

Article 2

Des panneaux réglementaires de signalisation routière ainsi que des barrières dûment signalées aux usagers de la voie communale seront mis en place par les services techniques.

Article 3

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuites conformément aux lois.

Les Forces de Police et la Police Municipale auront l'opportunité de poursuites.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

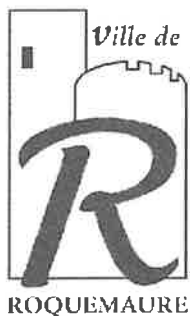
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 05/08/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER





ARRETE PERMANENT N° 2021_051

Autorisant le stationnement Taxi N°4 – SARL ALLO TAXIS ANDRE M. ANDRE & FEDERICI Changement de véhicule

Le Maire de la commune de Roquemaure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 225,
VU la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,
VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,
VU l'arrêté préfectoral n° 98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxi,
VU l'arrêté préfectoral n° 000/123 du 21 janvier 2000 portant sur les tarifs des courses en taxi dans le département du Gard,
VU l'arrêté municipal n° 1109 du 8 juillet 1996 portant réglementation générale des taxis, et fixant le nombre de taxis admis à être exploités sur la commune de ROQUEMAURE,
VU l'arrêté initial n°2021_018 du 31 Mars du 2021 autorisant la SARL ALLO TAXIS ANDRE à exploiter l'emplacement de stationnement N°4 place de la Pusterle,
VU la demande écrite de M. ANDRE & FEDERICI du 03 Août 2021 portant changement de véhicule pour le Taxi N°4,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017_022 du 07 Mars 2017.

Article 2 :

Monsieur Henri FEDERICI et Monsieur Stéphane ANDRE du nom professionnel SARL ALLO TAXIS ANDRE sise 6 rue André Saurel à BAGNOLS SUR DEZE – 30200, titulaires de la carte professionnelle de conducteur de taxi, sont autorisés en tant que locataires à exploiter l'emplacement de stationnement N°4, place de la Pusterle à ROQUEMAURE.

Article 3 :

Le véhicule utilisé sera de marque SKODA OCTAVIA immatriculé EV-981-JB.

Article 4 :

Les conducteurs autorisés à conduire ce véhicule sont :

- M. BOISSON Didier N° C.P. : 120508
- M. MAS François N° C.P. : 120759
- M. CHAPUS Fabrice N° C.P. : 120890
- M. ROUQUETTE David N° C.P. : 120792
- M. FEDERICI Henri N° C.P. : 120790
- M. ANDRE Stéphane N° C.P. : 120509
- M. CHESNEAU Alain N° C.P. : 171338
- M. REYES Esteban N° C.P. : 111114
- Mme CANILLOS Christel N° C.P. : 120596
- Mme CULAS Patricia N° C.P. : 120795
- Mme MOREAU Lydia N° C.P. : 3019148801
- Mme PERRIERE Sophie N° C.P. : 3019150501
- Mme COUDON Sylvie N° C.P. : 3019340101
- M. PLESSIS François N° C.P. : 121129

Article 5 :

La Directrice Générale des Services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- à la SARL ALLO TAXIS ANDRE,
- au Préfet du Gard,
- au Chef de la Police Municipale,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUEMAURE,
- au Président de la Chambre des Métiers du Gard,

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

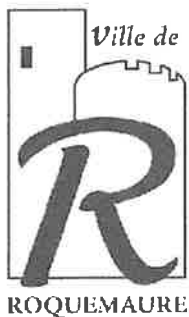
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A ROQUEMAURE, le 05 Août 2021

LE MAIRE,

Nathalie NURY





ARRETE PERMANENT N° 2021_052

**Autorisant le stationnement
Taxi N°4 – SARL ALLO TAXIS ANDRE
M. ANDRE & FEDERICI
Changement de véhicule
Annule et remplace l'ARP 2021_051**

Le Maire de la commune de Roquemaure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 225,
VU la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,
VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,
VU l'arrêté préfectoral n° 98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxi,
VU l'arrêté préfectoral n° 000/123 du 21 janvier 2000 portant sur les tarifs des courses en taxi dans le département du Gard,
VU l'arrêté municipal n° 1109 du 8 juillet 1996 portant réglementation générale des taxis, et fixant le nombre de taxis admis à être exploités sur la commune de ROQUEMAURE,
VU l'arrêté initial n°2021_018 du 31 Mars du 2021 autorisant la SARL ALLO TAXIS ANDRE à exploiter l'emplacement de stationnement N°4 place de la Pousterle,
VU la demande écrite de M. ANDRE & FEDERICI du 03 Août 2021 portant changement de véhicule pour le Taxi N°4,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017_051 du 05 Août 2021.

Article 2 :

Monsieur Henri FEDERICI et Monsieur Stéphane ANDRE du nom professionnel SARL ALLO TAXIS ANDRE sise 6 rue André Saurel à BAGNOLS SUR DEZE – 30200, titulaires de la carte professionnelle de conducteur de taxi, sont autorisés en tant que locataires à exploiter l'emplacement de stationnement N°4, place de la Pousterle à ROQUEMAURE.

Article 3 :

Le véhicule utilisé sera de marque SKODA OCTAVIA immatriculé EV-981-JB.

Article 4 :

Les conducteurs autorisés à conduire ce véhicule sont :

- M. BOISSON Didier N° C.P. : 120508
- M. MAS François N° C.P. : 120759
- M. CHAPUS Fabrice N° C.P. : 120890
- M. ROUQUETTE David N° C.P. : 120792
- M. FEDERICI Henri N° C.P. : 120790
- M. ANDRE Stéphane N° C.P. : 120509
- M. CHESNEAU Alain N° C.P. : 171338
- M. REYES Esteban N° C.P. : 111114
- Mme MANGOLD Anne N° C.P. : 171356
- M. TRINTIGNANT Jean-Pierre N° C.P. : 151025
- Mme CANILLOS Christel N° C.P. : 120596
- Mme CULAS Patricia N° C.P. : 120795
- Mme MOREAU Lydia N° C.P. : 3019148801
- Mme PERRIERE Sophie N° C.P. : 3019150501
- Mme COUDON Sylvie N° C.P. : 3019340101
- M. PLESSIS François N° C.P. : 121129

Article 5 :

La Directrice Générale des Services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- à la SARL ALLO TAXIS ANDRE,
- au Préfet du Gard,
- au Chef de la Police Municipale,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUEMAURE,
- au Président de la Chambre des Métiers du Gard,

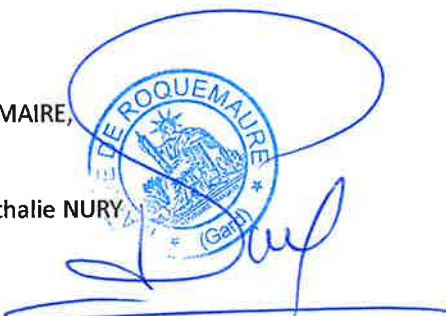
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A ROQUEMAURE, le 09 Août 2021

LE MAIRE,
Nathalie NURY





ARRETE PERMANENT N° 2021_053

PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Mme le Maire de Roquemaure, donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements, services et événements,
- Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements, services et événements (à préciser).

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- **Pour les usagers** des lieux, établissements, services et événements : L'accès sera refusé,
- **Pour les agents exerçant leur fonction** dans les lieux, établissements et événements : Ils seront :
 - Placés en congés annuels à leur demande ou,
 - Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
 - Réaffectés sur un autre poste (selon les possibilités)

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Roquemaure et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Gard.

Article 5 : Mme le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A ROQUEMAURE, le 13 août 2021

Le Maire,
Nathalie NURY





**ARRETE PERMANENT N° 2021_054 (annule et remplace
l'Arrêté permanent n° 2020_036)
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE
A CORINNE TRONEL EN MATIERE D'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX POUR LES ERP**

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-9 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L423-1,
- Vu le Code de la construction et de l'Habitat et notamment ses articles L 111-8 et suivants et L 152-1 ;
- VU le Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 procédant à l'élection de Mme Nathalie NURY en qualité de Maire de la Commune de Roquemaure ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020_05_005 portant élection du maire,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Avignon n°20 du 30 mars 2015 portant création d'un service commun d'Application du Droit des Sols ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Roquemaure n°2016_03_048 en date du 31 mars 2016 portant délégation de l'instruction du droit des sols à la COGA ;
- Vu l'arrêté du Président du Grand Avignon N°FP15/0513 du 20 avril 2015 portant recrutement par voie de transfert de Madame Corinne TRONEL, Attaché Territorial, en qualité de Responsable de l'antenne Gard du service commun d'Application du Droit des Sols à compter du 1^{er} mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{ER} Septembre 2021, délégation permanente de signature est attribuée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la ville de Roquemaure à **Madame Corinne TRONEL**, Attachée Principale, Responsable de l'antenne Gard du service commun d'Application du Droit des Sols pour tous les actes relatifs à l'instruction des actes suivants :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir,
- Déclaration préalable,
- Certificat d'urbanisme,
- Autorisation de travaux
- Tous courriers (informatiques ou non) liés à ces fonctions.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Corinne TRONEL, délégation de signature est donnée à **Madame Nelly GUEDON**, Attachée Principale, Directrice du Service ADS/Planification des sols du Grand Avignon, pour les actes visés à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 09/11/2021

Reçu en préfecture le 09/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 030-213002215-20211012-ARP2021_054-AR

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Transmise à Madame la Préfète du Gard,
- Notifiée au Président du Grand Avignon,
- Notifiée aux bénéficiaires.

A ROQUEMAURE, le 12 Octobre 2021

Le Maire,
Nathalie NURY



Notifié au Président du Grand Avignon

Le 2/10/2021

Signature

Notifié à Mme GUEDON

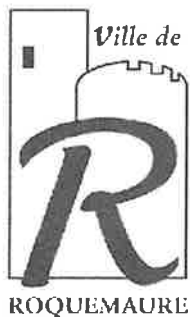
Signature

le 18/10/21

Notifié à Mme TRONEL

Le 13/10/2021

Signature



ARRETE PERMANENT N° 2021_055

Autorisant le stationnement D'un taxi sur la voie publique N°5 M. TIRADO Victor Changement d'adresse postale

Le Maire de la commune de Roquemaure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 225,

VU la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 000/123 du 21 janvier 2000 portant sur les tarifs des courses en taxi dans le département du Gard,

VU l'arrêté municipal n° 1109 du 8 juillet 1996 portant réglementation générale des taxis, et fixant le nombre de taxis admis à être exploités sur la commune de ROQUEMAURE,

VU l'arrêté initial n°2018_037 du 13 Décembre 2018 autorisant M. TIRADO Victor à exploiter l'emplacement de stationnement N°5 place de la Pousterle,

VU la demande écrite de M. TIRADO Victor du 07 Septembre 2021 portant changement d'adresse postale,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020_014 du 14 Mai 2020.

Article 2 :

Monsieur TIRADO Victor demeurant 20 rue Emile Combes à LAUDUN – 30290, est autorisé à exploiter l'emplacement de stationnement N°5, place de la Pousterle à ROQUEMAURE.

Article 3 :

Le véhicule utilisé est :

PEUGEOT 508 immatriculée FL – 716 – FL

Article 4 :

Le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est :

Monsieur TIRADO Victor

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 :

La Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- à M. TIRADO Victor,
- au Préfet du Gard,
- au Chef de la Police Municipale,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUEMAURE,
- au Président de la Chambre des Métiers du Gard,

A ROQUEMAURE, le 08 Septembre 2021

LE MAIRE,

Nathalie NURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.





ARRETE PERMANENT N° 2021_056
UTILISATION DE PIEGES PHOTOGRAPHIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC
LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

Le Maire de la Commune de Roquemaure,
Vu l'article 511-1 Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L 2212-5 Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles, 635-8 et 644-2 du Code Pénal,
Vu l'article L541-3 du Code de l'environnement,
Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
Vu l'arrêté permanent N° 2020_067 du 05/11/2020 sur la propreté des voies et espaces publics et notamment l'article 14,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants afin de lutter contre l'accumulation des déchets et contre toute forme de décharge sauvage sur le territoire communal, notamment sur le domaine public et ses dépendances,
Considérant qu'il convient de veiller au respect de la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Police Municipale ainsi que les agents assermentés compétents sont autorisés à disposer des pièges photographiques sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteurs de dépôts sauvages de détritux et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographie ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à l'intimité de la vie privée d'autrui.

ARTICLE 3 :

Les emplacements seront désignés par l'autorité municipale et les pièges photographiques seront posés, vérifiés et continuellement entretenus par la Police Municipale et les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 :

Le fait de dégrader, d'altérer, de détruire, de déplacer ou de soustraire un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Les services de Police Municipale, Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Roquemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

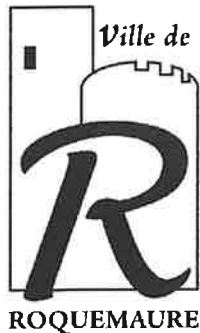
Copie transmise à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur l'Officier de Ministère Public de Nîmes.

A ROQUEMAURE, le 14 Septembre 2021

Mme Le Maire,
Nathalie NURY





ARRETE PERMANENT N°2021_057
Portant réglementation du Marché Hebdomadaire
Annule et remplace l'ARP 2021_036

Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,

Vu la loi du 2 et 17 Mars 1791, dite « décret d'Allarde »,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application n° 70-708 du 31 Juillet 1970 et n° 84-85 du 18 janvier 1984

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'Artisanat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L2213-2 à L 2213-6, L 2213-9 et L 2215-4

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 concernant l'avis des organisations professionnelles intéressées

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité publique

Vu l'arrêté municipal n° 241-2006 du 13 Décembre 2006

Considérant qu'il y a lieu de regrouper toutes les modifications intervenues depuis la création du marché hebdomadaire dans un seul et même règlement et d'annuler les règlements et les arrêtés précédents

Vu la décision n° 75.2010 du 23 novembre 2010 concernant la nouvelle tarification applicable aux places du marché

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2021_036 du 03 Juin 2021 ainsi que tous arrêtés précédents ayant trait au marché hebdomadaire de Roquemaure.

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits :

- Place de la Mairie et Cours Bridaine
- Rue de la Liberté (tronçon entre la rue de la République et le Boulevard National)
- Rue Emile Jamais et Rue de Prilly (tronçon entre la rue de la République et la Place de la Mairie)
- Rue des Archives (tronçon entre la rue de la République et le Cours Bridaine)

Les mardis matin de 06h00 à 14h00.

Tous les véhicules en stationnement interdit, seront enlevés par la fourrière.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Etablissement du Marché

3-1 Un marché hebdomadaire de détail destiné à l'approvisionnement est établi dans la commune de Roquemaure.

3-2 Ce marché se déroule le mardi matin sur la Place de la Mairie selon un périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement

3-3 Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus

3-4 Madame Le Maire se réserve la possibilité d'annuler le marché en cas de force majeure. Chaque année après consultation de la Commission Paritaire, il sera établi un calendrier des mardis où le marché sera supprimé notamment certains jours fériés, qui sera communiqué aux commerçants avec les raisons qui auront motivé la décision.

Article 4 : Heures d'ouvertures

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont établis comme suit :

Les commerçants titulaires ne doivent pas commencer avant 6h30 afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères.

Les commerçants titulaires doivent être installés au plus tard à : 7 h 30.

- Au-delà, la place sera considérée libre.
- Les 1^{ers} départs de commerçants ne se font pas avant 12h30.
Si un commerçant venait à partir avant 12h30 une sanction lui sera attribuée.
- Le marché hebdomadaire ferme ses portes à 14h00.

Article 5 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont définis en deux catégories :

- Ceux réservés aux permanents : 90% de la surface commerciale du nombre de titulaires
- Ceux réservés aux passagers : 10% de la surface commerciale alimentaire et vestimentaire

4-1 Les demandes d'emplacements accompagnées des copies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public devront être adressées à Madame le Maire. Elles seront enregistrées et devront être renouvelées annuellement.

Pour les permanents :

- Kbis
- Carte de commerçant
- Assurance véhicule
- Assurance commerce

Pour les passagers :

- Kbis de moins de 3 mois
- Carte de commerçant
- Assurance véhicule
- Assurance commerce

Les inscriptions de passagers se feront de 7h00 à 7h30 avec le placier, sur présentation des documents nécessaires (attestation d'assurance, CNS, MSA, ...). Au-delà de cet horaire, l'inscription ne sera pas automatique. Le placement s'effectuera à partir de 7h30.

4-2 Les emplacements seront attribués en tenant compte de la nature des produits vendus de manière à ce que celle-ci ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

Cas particuliers :

Une seule friperie est acceptée sur le marché. Le commerçant non sédentaire ayant un stand friperie doit obligatoirement nous présenter un certificat de désinfection des vêtements, ainsi qu'un panneau lisible informant le consommateur qu'il s'agit d'articles d'occasion.

4-3 En cas de maladie ou accident grave, attesté par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date d'effet, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Seuls le conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants directs et le cas échéant un employé pourra le remplacer et uniquement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive. N'altère pas son assiduité, le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines. Mais il a obligation de prévenir par lettre écrite le placier régisseur de son absence. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur. Une absence injustifiée de 2 mardis consécutifs pourra être tolérée en cas d'intempérie ou autre impondérable. Au-delà de ces 5 semaines d'absence consécutives sans justificatif, le titulaire pourra se voir retirer son emplacement fixe conformément à l'article 14.

- 4-4 L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire
- 4-5 Les places ne pourront être occupées que par les titulaires ou leurs remplaçants prévus à l'alinéa 4-3 ci-dessus. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous louées, vendues ou servies à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un même emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Nul ne pourra occuper deux emplacements sur le marché.
- 4-6 En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité le descendant direct pourra conserver le droit de place de ses parents
- 4-7 Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur emplacement, un emplacement provisoire leur sera attribué dans la mesure du possible, sans que cela ne constitue un droit auquel ils peuvent prétendre. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 6 : Attribution des emplacements vacants

- 5-1 Lorsqu'un emplacement devient vacant, le régisseur est tenu d'en faire l'information via un communiqué et un affichage en Mairie 15 jours avant la commission, pendant une durée minimum de 15 jours. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit, mentionnant l'ancienneté comme titulaire d'un emplacement fixe sur le marché, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée au comportement, à l'assiduité du commerçant et à son ancienneté. Les demandes sont valables 1 an.

Ordre de priorité d'attribution :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de la commune.
 - Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements. Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financé par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant, qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.
- Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché. Les documents à présenter selon le statut des personnes présentes sur le lieu de vente sont de manière simplifiée :

- ◆ Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- ◆ Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- ◆ Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ◆ Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - Attestation des services fiscaux
 - Relevé parcellaire des terres
- ◆ Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).
- ◆ Cas des commerçants étrangers :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.
- ◆ Cas des marins pêcheurs professionnels :
 - Un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires Maritimes.

- ◆ Cas des Autoentrepreneurs domiciliés et non domiciliés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- ◆ Cas du conjoint collaborateur :
 - ◆ Cas du conjoint exerçant sans la présence du Chef d'entreprise :
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
 - ◆ Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la Déclaration Préalable à l'Embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

- ◆ Cas de salariés étrangers :
 - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
 - Une pièce d'identité
 - Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Article 7 : Occupation du domaine public

- 5-1 Il est établi un plan du marché avec emplacements : ceux-ci ne pourront pas dépasser 15 mètres linéaires et 3 mètres de profondeur, sauf légumes, fruitiers et camions magasins.
- 5-2 le traçage est matérialisé sur la Place de la Mairie pour tous les titulaires.
- 5-3 L'installation de chaque étal doit respecter le marquage au sol et être disposé de manière à ne pas masquer les étals voisins.
- 5-4 Les étals à même le sol sont interdits.
- 5-5 **Les commerçants devront, impérativement, être installés à l'heure d'ouverture. Dans le cas contraire le placier disposera de tout emplacement non occupé.**
- 5-6 Si un titulaire n'utilise pas la totalité de son emplacement, il devra le signaler au placier qui en disposera comme s'il s'agissait d'une place libre.
- 5-7 Les emplacements libres sont attribués par ordre d'assiduité et d'ancienneté ou par ordre d'arrivée dès l'installation des commerçants titulaires. Les commerçants passagers doivent accepter l'emplacement qui leur est désigné suivant l'ordre du tirage. En cas de refus, ils ne pourront prétendre à une place sur le marché qu'après installation des autres passagers et dans les limites du périmètre du marché conformément au plan établi à cet effet.
- 5-8 **Il est interdit aux commerçants non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du placier.**
- 5-9 Il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 8 : Propreté

- 6-1 **Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres compte tenu des obligations en matière de tri sélectif.**
Les gros emballages (cartons, cagettes...) devront être remportés à la fin du marché.
- 6-2 Ces mesures sont valables pour l'ensemble des commerçants à l'exception des poissonniers et bouchers qui disposent de containers afin de respecter la réglementation en matière d'hygiène. Ils doivent à cet effet compacter le plus possible leurs emballages afin d'en diminuer leurs volumes.
- 6-3 Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers. Dans certains cas prévus par la ville, les commerçants pourront utiliser des containers spécifiquement mis à disposition. Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.
- 6-4 Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.
- 6-5 Les tables destinées à recevoir les produits non alimentaires devront être recouvertes d'un tissu propre allant jusqu'à 10 cm du sol.

- 6-6 Tout commerçant possédant l'emplacement avec camion doit impérativement le rendre invisible à la clientèle du marché.
- 6-7 Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent nettoyer leurs emplacements avant leur départ du marché. Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.
- 6-8 **Un avertissement sera donné à tout titulaire d'un emplacement trouvé sale ou avec des déchets non ensachés ou des emballages laissés sur place. Après un avertissement, en cas de récidive, le commerçant se verra refuser l'accès au marché.**
- 6-9 Prévoir un carton de protection sous les véhicules pour les taches d'huile moteur.

Article 9 : Registre

- 7-1 Il est ouvert un registre sur lequel seront inscrits tous les commerçants titulaires avec la nature de leur commerce. Sur ce registre seront relevés toutes les absences justifiées ou non.
- 7-2 Un autre registre est également ouvert sur lequel seront inscrits les passagers. Ce document reprend leur présence effective et leur ancienneté dans le cas d'une éventuelle titularisation.

Article 10 : Commission paritaire

- 8-1 La commission paritaire a pour mission d'œuvrer au bon fonctionnement du marché et à veiller à l'application du présent règlement.
- 8-2 La commission paritaire est composée du Maire ou de son représentant, de l'Adjoint au maire en charges des foires et marchés, de l'adjoint au maire en charge de la sécurité ainsi que des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle au nombre de trois personnes.
- 8-3 Le régisseur placier, le régisseur suppléant ainsi qu'un représentant de la Police Municipale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.
- 8-4 Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous droits de police et d'occupation du domaine public en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Documents professionnels obligatoires

Conformément à la loi, tout commerçant est tenu de produire lorsqu'il sera requis par le placier, les pièces ci-après :

Commerçants ou Artisans non sédentaires et Passagers volants, Démonstrateurs, Posticheurs

- Registre du commerce ou répertoire des métiers
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaires (à valider tous les deux ans) ou récépissé de déclaration délivré par la préfecture
- Taxe professionnelle de l'année en cours ou précédente
- Justifications des inscriptions aux différentes caisses sociales (URSSAF, assurance maladie)
- Assurance responsabilité civile
- Livret de circulation comportant le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers pour les personnes sans domicile fixe

Producteurs Agricoles

- Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
- Attestation du producteur vendeur fournie par la MSA ou la Chambre d'Agriculture

Pêcheurs professionnels

- Inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes

Etrangers Chefs d'entreprises

- Mêmes documents que les Chefs d'entreprises de nationalité française
- Carnet de résident ou de commerçant étranger s'il y a lieu

Salariés exerçant de manière autonome

- Photocopies des documents obligatoires réclamés aux Chefs d'entreprise
- Dernier bulletin de salaire
- Carte d'identité ou de séjour
- Livret de circulation sur lequel le numéro de registre du commerce ou de répertoire des métiers est inscrit pour les personnes sans domicile fixe
- Assurance de responsabilité civile

Commerçants sédentaires

- Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

TITRE II – ORDRE PUBLIC

Article 12 : Accès et circulation

- 10-1 Les accès au marché doivent rester dégagés, notamment pour permettre l'intervention des véhicules de secours ou d'assistance. Les allées seront laissées libres de façon constante.
- 10-2 La circulation des véhicules, hormis ceux énoncés à l'article ci-dessus est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.
- 10-3 Aucun objet ou marchandise ne doit être placé dans les passages ou sur les toits des abris. Les étalages ne doivent pas être disposés en saillie.
- 10-4 Les alimentations électriques doivent être prévues en hauteur au niveau des allées. Aucun fil électrique ne doit traverser les allées.

Article 13 : Ordre et Police du Marché

11-1 Il est strictement interdit de troubler l'ordre sur le marché. Les commerçants qui auraient enfreint cette règle, et notamment troublé le marché par des cris, des menaces ou insultes envers le placier, le public, ou d'autres marchands, ou des marchands qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids pourront avoir une exclusion immédiate du marché sur ordre verbal du Maire ou de l'élu délégué par l'intermédiaire de la police municipale.

Ensuite une exclusion temporaire ou définitive du marché pourra lui être notifiée par le Maire.

11-2 Il est interdit de dégrader les lieux mis à disposition ainsi que les équipements sanitaires et électriques par l'apposition d'affiches, par le percement de trous dans le sol, le branchement de prises électriques non conformes. Toute dégradation entraînera une facturation des dommages et le cas échéant une expulsion.

11-3 Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leur banc.

11-4 Il est interdit :

- De se tenir au-devant pour y pratiquer la vente, de conduire la clientèle ou de l'envoyer dans les magasins ou autres places de marché
- D'attirer le client par des cris abusifs et répétés annonçant la nature et le prix des articles mis en vente
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons
- De vendre au colportage dans les marchés ou foires
- De marquer une place ou de la faire garder par un tiers
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages situés dans la même allée
- De proférer des insultes envers les agents municipaux ou les autres commerçants
- De vendre à rideaux fermés
- De laisser courir sur le sol des fils électriques
- La mendicité
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- De démarcher les clients et les commerçants
- Aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupe
 - La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est plus soumise à licence
 - La vente à emporter des boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire

TITRE III – DROITS DE PLACE

Article 14 : Etablissement des droits de place et servitudes

12-1 Le tarif des droits de place (journalier ou abonnement annuel avec paiement trimestriel) est fixé par le Conseil Municipal après avis de la commission paritaire.

L'application du droit de place est faite au prorata des mètres linéaires occupés par le commerçant.

Le tarif de l'abonnement annuel sera calculé sur une période de 42 semaines et payable trimestriellement à l'ordre du trésor public.

12-2 Un forfait sera réclamé au commerçant faisant usage de l'eau et/ou de l'électricité.

Article 15 : Perception des droits

13-1 Le droit de place est perçu par le placier après installation de tous les commerçants. Il est exclusif de toute prestation.

13-2 Les paiements sont justifiés par la délivrance de tickets pour les paiements journaliers conservés jusqu'à la fin du marché en cas de contrôle. Des quittances seront établies pour les abonnements annuels dont le paiement s'effectuera trimestriellement

13-3 Les droits prévus à l'article 12 alinéa 2 sont encaissés par le placier dans les mêmes conditions que le droit de place

13-4 Une convention d'abonnement doit être consentie entre la mairie et le commerçant non sédentaire et producteur titulaire d'un emplacement régulier. Les abonnements sont annuels, payables d'avance chaque trimestre, et au plus tard le 30 du premier mois du trimestre considéré. Le montant du trimestre est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'utilisateur.

Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement. L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1^{er} mois du trimestre en cours
- Renoncement à l'abonnement
- Cessation d'activité
- Changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion-magasin par exemple)

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le placier régisseur de son intention un mois avant la date prévue, afin d'en informer le perceuteur dans les meilleurs délais.

TITRE IV – SANCTIONS

Article 16 :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception.
- 2- Suspension temporaire sur le marché de Roquemaure pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- 3- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission paritaire.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :

- installation sans autorisation préalable du placier (« déballage de force »)
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés)
- irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la Police Municipale

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission de marchés. La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier fixe sur tout ou partie de la commune de Roquemaure. La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission paritaire, notamment dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un délai de 3 mois
- sous-location d'un emplacement
- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés

- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation
- outrage à l'agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions
- non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie
- absence injustifiée au-delà de 5 semaines

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, après avis de la commission paritaire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique

La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission paritaire.

Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant la commission. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par la commission paritaire.

La sanction ne pourra être décidée qu'après avoir donné au titulaire d'emplacement la possibilité de valoir ses droits à la défense, en se faisant assister, s'il le souhaite, de la personne de son choix. La commission paritaire émettra alors un avis sur la sanction proposée. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou est remise par les agents assermentés de la ville de Roquemaure, contre décharge et applicable dès réception. Cette sanction peut être prononcée indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et est prescrite à l'issue d'une période de 3 ans.

NB :

Le Maire peut effectivement prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la commune adressé à Madame la Préfète du Gard. En outre une ampliation sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef de la Police Municipale, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, au Responsable des Services Techniques Municipaux, au Syndicat des Commerçants des Marchés de Provence Vaucluse et Limitrophe.

A ROQUEMAURE, le 14/09/2021

Pour Mme LE MAIRE

Michel BERARDO
1^{er} Adjoint





ARRETE PERMANENT N° 2021_058

Alignement voie communale Chemin de Truel

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.112-1, L11-3, L112-4 et L141-3,

Vu la demande en date du 26 Août 2021 par laquelle GEO MISSIONS, Géomètre expert, domicilié 55 Boulevard Frédéric Mistral, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON propose l'alignement de la parcelle référencée au cadastre AO 605, sise Chemin de Truel, appartenant à Mme ALBISSON SABATIER, par rapport à la voie communale Chemin de Truel,

Vu le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation dressé le 13 juillet 2021 par le Cabinet GEO MISSIONS, Géomètre expert,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Roquemaure approuve le plan de délimitation dressé le 13 juillet 2021 par GEO MISSIONS, géomètre expert, qui détermine l'alignement de la parcelle référencée au cadastre section AO 605, sise Chemin de Truel, propriété de Madame ALBISSON SABATIER, par rapport à la voie communale qui la dessert.

Article 2 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

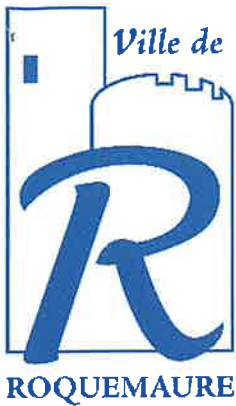
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 15/09/2021

Luc ROUSSELOT
Adjoint à l'Urbanisme





ARRETE PERMANENT N° 2021_058

**Alignement voie communale
Chemin de Truel**

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.112-1, L11-3, L112-4 et L141-3,

Vu la demande en date du 26 Août 2021 par laquelle GEO MISSIONS, Géomètre expert, domicilié 55 Boulevard Frédéric Mistral, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON propose l'alignement de la parcelle référencée au cadastre AO 605, sise Chemin de Truel, appartenant à Mme ALBISSON SABATIER, par rapport à la voie communale Chemin de Truel,

Vu le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation dressé le 13 juillet 2021 par le Cabinet GEO MISSIONS, Géomètre expert,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Roquemaure approuve le plan de délimitation dressé le 13 juillet 2021 par GEO MISSIONS, géomètre expert, qui détermine l'alignement de la parcelle référencée au cadastre section AO 605, sise Chemin de Truel, propriété de Madame ALBISSON SABATIER, par rapport à la voie communale qui la dessert.

Article 2 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 15/09/2021

Luc ROUSSELOT
Adjoint à l'Urbanisme





ARRETE PERMANENT N° 2021 059

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ECOLE PRIMAIRE

Jean-Vilar

Annule et remplace l'ARP 2017_064

Le Maire de ROQUEMAURE :

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif Vigipirate

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la protection des enfants lors des entrées et sorties de l'établissement scolaire primaire Jean Vilar.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le stationnement sera interdit sur les places de parking situées devant le grillage de l'école primaire Jean Vilar parking de la Rue Carnot.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement (devant les barrières) seront interdits devant l'école Jean Vilar parking Carnot.

- Les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de 08h30 à 09h15, de 11h30 à 12h15, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45.

ARTICLE 3 :

Des panneaux réglementaires de signalisation routière ainsi que des barrières seront mis en place par le service technique municipal.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale réprimera toutes atteintes au non respect du présent arrêté.
Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

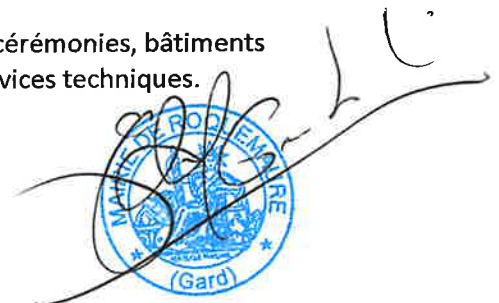
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours gracieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 22/09/2021

Pour Le Maire,
Gilles COLOMBIER
Adjoint aux fêtes, cérémonies, bâtiments
communaux et services techniques.





ARRETE PERMANENT N° 2021_060

Portant règlementation du stationnement, de la circulation

Ecole Maternelle

Francette PRADE

Annule et remplace l'ARP 2017_065

Le Maire de ROQUEMAURE :

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1

VU le Plan VIGIPRATE Renforcé.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la protection des enfants lors des entrées et sorties de l'établissement scolaire Francette PRADE.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le stationnement sera interdit sur la totalité des places de parking situées en façade de l'école maternelle Francette PRADE.

La circulation sera interdite Impasse Léon Bourret, sauf aux riverains qui pourront y accéder en dehors des heures d'entrées et sorties d'école et devant l'école maternelle Francette PRADE.

ARTICLE 2 :

Le sens de circulation reste inchangé aux entrées et sorties d'école, un seul sens de circulation de la Rue Romain Rolland vers la Rue du Pavillon s'effectuera :

Les Lundis, Mardis, Jeudis et vendredis de 08h30 à 09h15, de 11h30 à 12h15 et de 13h15 à 13h45 et de 16h00 à 16h45.

Entre ces créneaux d'heures et pendant les vacances scolaires, le double sens est maintenu.

ARTICLE 3 :

Des panneaux réglementaires de signalisation routière ainsi que des barrières dûment signalées aux usagers de la voie communale seront mis en place par le service technique municipal.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale réprimera toutes atteintes au non respect du présent arrêté.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours gracieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

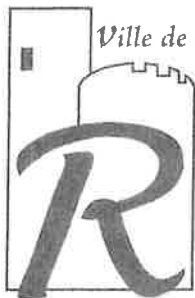
Fait à ROQUEMAURE, le 22/09/2021

Pour Le Maire,

Gilles COLOMBIER

Adjoint aux fêtes, cérémonies, bâtiments communaux et services techniques.





ROQUEMAURE

ARRETE PERMANENT N° 2021 061
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT
ET DEUX REGISSEURS MANDATAIRES
A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021
Régie de recettes CANTINE

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n°47.2010 du 22 juillet 2010 instituant une régie de recettes d'encaissement des tickets de repas servis à la cantine scolaire des enfants et du personnel rattaché au service et des tickets de l'étude scolaire,

Vu les décisions n° 31-2011 du 28/04/2011, n° 2016_057 09/09/2016 modifiant la décision n°47.2010,

Vu l'arrêté n° 2020_015 en date du 19/05/2020 portant nomination de Mme Séverine BOUNIAS, en qualité de régisseur titulaire à compter du 1^{er} juin 2020,

Vu les arrêtés n° 029-2011 du 19/05/2011, n° 038-2011 du 14/10/2011, n° 2013-004 du 21/01/2013 et le n°2016-032 en date du 26/09/2016 concernant la modification des mandataires,

Considérant que Mme Odile SCHWEBEL, régisseur suppléant, est radié des effectifs de la commune,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2021,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 1^{er} octobre 2021, Mme Séverine BOUNIAS est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire.

Article 2 : À cette même date, Mme Odile SCHWEBEL est remplacée par Mme Emmanuelle MATTIO, désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Mmes Christelle DIAZ, Assunta BECCU, Pauline LEPAGE et Sara MOUROCCQ sont remplacées par Mmes Valérie MABILLOT et Pascale NIEDEROEST.

Article 4 : Toutes les autres dispositions des arrêtés restent inchangées.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier.

Visa de Mme Séverine BOUNIAS, régisseur titulaire,

Visa de Mme Emmanuelle MATTIO, régisseur suppléant,

Visa de Mmes Valérie MABILLOT et Pascale NIEDEROEST, mandataires,

A ROQUEMAURE, le 28 septembre 2021

Pour avis conforme,
M. Faure, Trésorier

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint, Michel BERARDO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 7/10/2021

Signature du régisseur titulaire,
Mme Séverine BOUNIAS

"Vu pour acceptation" *W pour Acceptation*

Notifié le 7/10/2021

Signature du régisseur suppléant,
Mme Emmanuelle MATTIO

"Vu pour acceptation" *Vu pour acceptation*

Notifié le 11/10/2021

Signature du mandataire,
Mme Valérie MABILLOT

"Vu pour acceptation"

Notifié le 7/10/2021

Signature du mandataire,
Mme Pascale NIEDEROEST

"Vu pour acceptation"



ARRETE PERMANENT N° 2021_062

**NOMINATION DE DEUX AGENTS CONTRACTUELS
AUX FONCTIONS DE REGISSEUR SUPPLEANT ET
MANDATAIRE**

A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

**Régie de recettes « Droits de place des fêtes
à l'exception de la Saint Valentin »**

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n°124-2005 en date du 20 juillet 2005 instituant une régie de recettes pour les droits de place et marchés,

Vu l'arrêté n°2015_035 en date du 18 juin 2015 portant nomination de M. Marc CERDA comme régisseur titulaire,

Vu l'arrêté n°2016_039 en date du 31 octobre 2016 et l'arrêté n°2019_023 en date du 21 juin 2019 portant modification du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2021, M. Marc CERDA est maintenu dans ses fonctions de régisseur titulaire.

Article 2 : A cette même date, M. Raphaël GACHON est remplacé par M. Ludovic LACROIX en tant que mandataire et M. Fabien GIUSTI est nommé régisseur suppléant de ladite régie.

Article 3 : Toutes les autres dispositions des arrêtés restent inchangées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier.

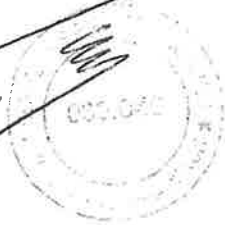
Visa de M. Marc CERDA, régisseur titulaire

Visa de M. Fabien GIUSTI, régisseur suppléant

Visa de M. Ludovic LACROIX, mandataire

A ROQUEMAURE, le 28 septembre 2021

Pour avis conforme,
M. Faure, Trésorier



Notifié le 06/10/2021...
Signature du régisseur titulaire,
M. Marc CERDA

« Vu pour acceptation »

M. CERDA

Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint, Michel BERARDO



Notifié le 12/10/2021...
Signature du régisseur suppléant,
M. Fabien GIUSTI

« Vu pour acceptation »

M. GIUSTI Vu pour acceptation

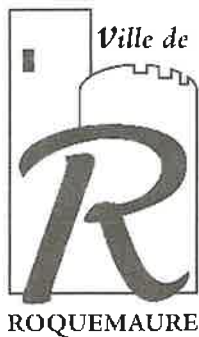
Notifié le 12/10/2021...

Signature du mandataire,
M. Ludovic LACROIX

« Vu pour acceptation »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.



ARRETE PERMANENT N° 2021 063

**PORTANT SUPPRESSION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES
MANDATAIRES
Régie d'avance « La Récré »**

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,
Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;
Vu le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu la décision n°04/97 du 24 juin 1997 portant instituant une régie d'avance à l'ALSH, modifiée par la décision N°2019_012 du 12 février 2019 étendant la régie d'avance à l'Espace Jeunes,
Vu l'arrêté n°137.2003 du 13 janvier 2004 portant désignation du régisseur titulaire et ses mandataires de la régie d'avance « La Récré », modifiée par l'arrêté n°2015_019 portant modification des mandataires suppléants, le n°2017_002 portant modification du régisseur et le n°2019_007 portant nomination d'un mandataire suppléant,
Considérant que Mme Sylvie COURTIN ne fait plus partie des effectifs de la Récré,
Considérant que les absences de Mme Lilou HAMIDI et de Mme Maëva GIMENO sont supérieures à 2 mois,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 18 octobre 2021, Mme Lilou HAMIDI est remplacée par Mme Sabrina PAGET qui est nommée régisseur titulaire de ladite régie.

Article 2 : M. Bertrand GALL, agent contractuel, est nommé régisseur suppléant de ladite régie et Mme Sylvie COURTIN et Mme Maëva GIMENO sont suspendues de leurs fonctions de mandataires.

Article 3 : Toutes les autres dispositions des arrêtés restent inchangées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier.

Visa de Mme Sabrina PAGET, régisseur titulaire

Visa de M. Bertrand GALL, régisseur suppléant

A ROQUEMAURE, le 18 octobre 2021

Pour avis conforme,

M. Faure, Trésorier

Le Maire,
Nathalie NURY



Notifié le 19/10/21

Signature du régisseur titulaire,

Mme Sabrina PAGET

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

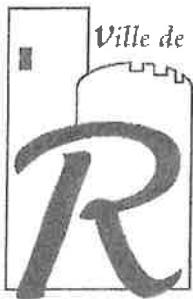
Notifié le 19/10/21

Signature du régisseur suppléant,

M. Bertrand GALL

« Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »



ROQUEMAURE

ARRETE PERMANENT N° 2021_064

DESIGNATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT
REGIE DE RECETTES MEDIATHEQUE

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,
VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;
VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu la délibération n°95.05.45 instituant une régie de recettes pour la perception des droits d'entrée à la médiathèque de Roquemaure,
Vu l'arrêté n°991 du 07 juin 1995 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant,
Vu l'arrêté n°132.2001 du 30 novembre 2001 supprimant le mandataire,
VU l'arrêt maladie présenté par Mme Yvette RIELLO-LAFONT, régisseur titulaire, et la nécessité de la remplacer à la médiathèque,
VU l'arrêté n°2019_002 en date du 31 janvier 2019 portant nomination d'un mandataire suppléant,
Considérant que Mme Magali GUILBAUD a quitté la collectivité,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2021, Mme Yvette RIELLO-LAFONT est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire

Article 2 : Mme Magali GUILBAUD est suspendue de ses fonctions de mandataire suppléant et Mme Emmanuelle MATTIO est nommé régisseur suppléant de ladite régie.

Article 3 : Toutes les autres dispositions des arrêtés restent inchangées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier.

Visa de Mme Yvette RIELLO-LAFONT, régisseur titulaire

Visa de Mme Emmanuelle MATTIO, régisseur suppléant

Pour avis conforme,
M. Faure, Trésorier



A ROQUEMAURE, le 28 septembre 2021

pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint, Michel BERARDO

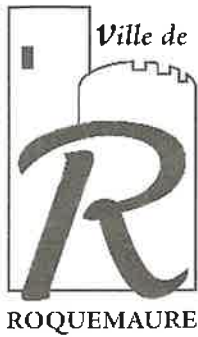


Notifié le 7/10/2021
Signature du régisseur titulaire,
Mme Yvette RIELLO-LAFONT
« Vu pour acceptation »

[Signature]
vu pour acceptation -

Notifié le 6/10/2021
Signature du régisseur suppléant,
Mme Emmanuelle MATTIO
« Vu pour acceptation »

[Signature]
Vu pour acceptation



ARRETE PERMANENT N° 2021 066

**SUPPRESSION D'UN MANDATAIRE
A COMPTER DU 18 OCTOBRE 2021**

Régie de recettes Accueil de Loisirs « La Récré »

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 150-2008 en date du 03 juin 2008 instituant une régie de recettes auprès du service Accueil de Loisirs - La Récré,

Vu l'arrêté n° 151-2008 en date du 12 juin 2008 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire,

Vu l'arrêté n° 150-2009 en date du 31 mars 2009 portant changement du mode d'encaissement,

Vu l'arrêté N° 030-2011 en date du 23 mai 2011 portant nomination d'un mandataire supplémentaire,

Vu l'arrêté n° 2016_033 en date du 06 octobre 2016 portant suppression d'un mandataire,

Vu l'arrêté n° 2017-001 en date du 03 janvier 2017 portant modification du régisseur titulaire et des mandataires,

Vu l'arrêté n° 2019_004 en date du 31 janvier 2019 portant nomination d'un mandataire,

Considérant que Mme Sylvie COURTIN ne fait plus partie des effectifs de la Récré,

Considérant que les absences de Mme Lilou HAMIDI et de Mme Maëva GIMENO sont supérieures à 2 mois,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 18 octobre 2021, Mme Lilou HAMIDI est remplacée par Mme Sabrina PAGET qui est nommée régisseur titulaire de ladite régie.

Article 2 : M. Bertrand GALL, agent contractuel, est nommé régisseur suppléant de ladite régie et Mme Sylvie COURTIN et Mme Maëva GIMENO sont suspendues de leurs fonctions de mandataires.

Article 3 : Toutes les autres dispositions des arrêtés restent inchangées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier.

Visa de Mme Sabrina PAGET régisseur titulaire

Visa de M. Bertrand GALL, régisseur suppléant

Pour avis conforme,
M. Faure, Trésorier

A ROQUEMAURE, le 18 octobre 2021

Le Maire,
Nathalie NURY



Notifié le 19/10/21

Signature du régisseur titulaire,
Mme Sabrina PAGET

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Notifié le 19/10/21

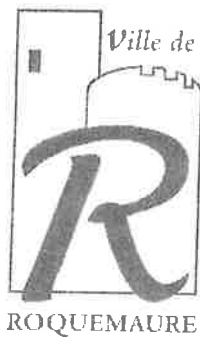
Signature du régisseur suppléant,
M. Bertrand GALL

« Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation ? »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.



ARRETE PERMANENT N° 2021_067

**PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CONTRACTUEL AUX
FONCTIONS DE REGISSEUR TITULAIRE ET NOMINATION
D'UN REGISSEUR SUPPLEANT ET D'UN MANDATAIRE
REGIE DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES**

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les décisions n°26.2009 en date du 17/09/2009, n°2015-013 en date du 17/02/2015, n°2018_046 en date du 06/04/2018 et la n°2018_090 en date du 18/07/2018 portant création et modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la location de la salle des fêtes ;

Vu les arrêtés permanents n°2018_006 en date du 11/04/2018, n°2018_016 en date du 18/07/2018 et n°2018_034 en date du 22 octobre 2018 portant modification du régisseur titulaire,

Considérant que M. Mathieu ALVARES n'est plus affecté à la salle des fêtes et que Mme Corinne CONTARDO a quitté la collectivité,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 septembre 2021,

ARRÊTE

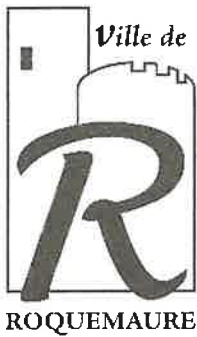
Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n°2018_034 du 22/10/2018 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2021, M. Jean-Marc BRES est nommé régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Roquemaure avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision n°26.2009 du 17.09.2009 créant la régie de recettes. M. Jean-Marc BRES appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 N° 06-031-A-B-M.

Article 3 : M. Marc CERDA est nommé régisseur suppléant et M. Mathieu ALVARES est nommé mandataire de ladite régie.

Article 4 : M. Jean-Marc BRES est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300€.

Article 5: M. Jean-Marc BRES, M. Marc CERDA et M. Mathieu ALVARES sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds qui, en application de la décision n°26.2009 ne devront jamais excéder 2 500 euros, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. M. Jean-Marc BRES, M. Marc CERDA et M. Mathieu ALVARES ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive sous peine de s'exposer aux poursuites pénales et disciplinaires prévues en matière de comptabilité de fait.



ARRETE PERMANENT N° 2021_068

**NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT
ET D'UN MANDATAIRE**

Régie de recettes Prêt de matériel

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,
Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;
Vu le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu la décision N°2014_091 du 22 décembre 2014 portant création d'une régie de recettes pour le prêt des tables, chaises et bancs,
Vu la délibération N°2013_05_055 du 23 mai 2013 instituant une caution pour le prêt du matériel municipal,
Considérant que les absences de M. Yoann HENRY sont supérieures à 2 mois,
Vu l'arrêté n°2021_081 du 24 décembre 2021 portant nomination du régisseur et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 25 octobre 2021, M. Marc CERDA est maintenu dans ses fonctions de régisseur titulaire.

Article 2 : M. Stéphane CORNAND est nommé régisseur suppléant et M. Yoann HENRY est remplacé dans ses fonctions de mandataire de ladite régie par M. Mathieu ALVARES.

Article 3 : Toutes les autres dispositions des arrêtés restent inchangées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier.

Visa de M. Marc CERDA, régisseur titulaire

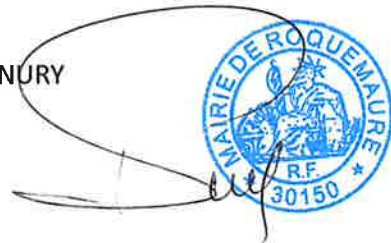
Visa de M. Stéphane CORNAND, régisseur suppléant

Visa de M. Mathieu ALVARES, mandataire

A ROQUEMAURE, le 19 octobre 2021

Pour avis conforme,
M. Faure, Trésorier

Le Maire,
Nathalie NURY



Notifié le 23/10/2021.....

Signature du régisseur titulaire,
M. Marc CERDA

« Vu pour acceptation »

M. CERDA

Notifié le 25/11/2021.....

Signature du régisseur suppléant,
M. Stéphane CORNAND

« Vu pour acceptation »

Vu pour Acceptation

Notifié le 03/11/2021.....

Signature du mandataire,
M. Mathieu ALVARES

« Vu pour acceptation »



ARRETE PERMANENT N° 2021_069

Alignement voie communale

Chemin de Défraisse au droit de la parcelle AK 934

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.112-1, L11-3, L112-4 et L141-3,

Vu la demande en date du 12 Octobre 2021 par laquelle GEO MISSIONS, Géomètre expert, domicilié 55 Boulevard Frédéric Mistral, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON propose l'alignement de la parcelle référencée au cadastre AK 934, sise Chemin de la Défraisse, appartenant à Mr CAPPEAU Aimé, par rapport à la voie communale Chemin de la Défraisse,

Vu le procès-verbal de délimitation de la parcelle AK 934 et le plan d'alignement dressé le 29 septembre 2021 par le Cabinet GEO MISSIONS, Géomètre expert,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Roquemaure approuve le plan de délimitation dressé le 29 septembre 2021 par GEO MISSIONS, géomètre expert, qui détermine l'alignement de la parcelle référencée au cadastre section AK 934, sise Chemin de la Défraisse, propriété de Monsieur CAPPEAU Aimé, par rapport à la voie communale qui la dessert.

Article 2 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

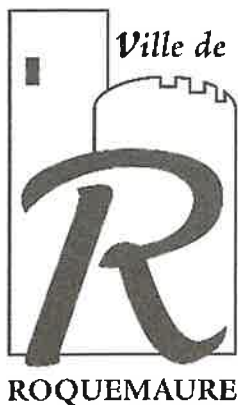
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

A Roquemaure, le 14/10/2021

Luc ROUSSELOT
Adjoint à l'Urbanisme





ARRETE PERMANENT N° 2021_070
Mise en place d'un panneau
« Obligation de tourner à droite »
Rue Placide Cappeau
A compter du mercredi 17 Novembre 2021

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Considérant le problème du sens de circulation de la rue Placide Cappeau et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en signalant aux habitants de l'impasse située en face du N° 26 rue Placide Cappeau qu'il y a obligation de tourner à droite,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 :

Il est installé un panneau « **Obligation de tourner à droite** » rue Placide Cappeau au N° 26 afin d'obliger les riverains sortant de l'impasse de respecter le sens de circulation, à compter du mercredi 17 Novembre 2021.

Article 3 :

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les Services Techniques de la Commune de Roquemaure.

Article 4 :

Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

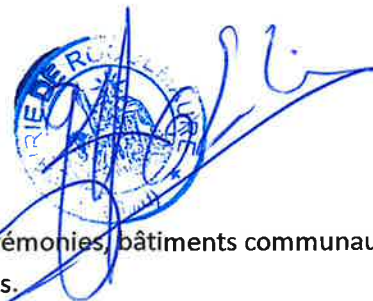
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

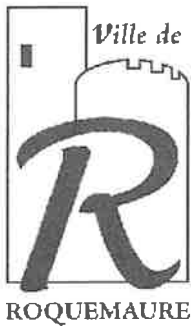
A Roquemaure, le 17/11/2021

Pour Mme Le Maire,

Gilles COLOMBIER

Adjoint aux fêtes, cérémonies, bâtiments communaux
et services techniques.





ARRETE PERMANENT N° 2021_071

Portant réglementation de la circulation pour interventions urgentes de l'entreprise VEOLIA sur le réseau d'assainissement d'eau usée et pluviale Année 2022

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu le contrat d'exploitation du service public d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales signé avec la Société d'Assainissement du Grand Avignon, dénommé VEOLIA ;

Vu la requête de l'entreprise VEOLIA, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur la maintenance du réseau d'assainissement et pluviale pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité de doter l'entreprise VEOLIA d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente sur les réseaux d'assainissement et pluviale pour l'année 2022 ;

Considérant les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations sur les réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition de l'entreprise VEOLIA ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les route départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux.

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera maintenue en place par l'entrepreneur qui sera à demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement et paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit localement;

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence ;
- Reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence ;

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toute les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

Quelle que soit l'intervention, les agents de Véolia travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les usagers de la voirie, sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

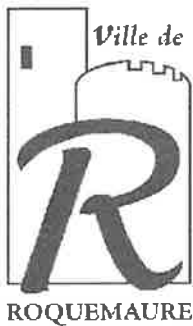
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 14/12/2021

Pour Mme Le Maire,

Michel BERARDO
1^{er} Adjoint





ARRETE PERMANENT N° 2021_072

Portant réglementation de la circulation pour interventions urgentes de l'entreprise SUEZ sur le réseau d'eau potable Année 2022

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu le contrat d'exploitation du service public d'eau potable signé avec la du Grand Avignon, dénommé SUEZ ;

Vu la requête de l'entreprise SUEZ, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur la maintenance du réseau d'assainissement et pluviale pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité de doter l'entreprise SUEZ d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente sur les réseaux d'eau potable pour l'année 2022 ;

Considérant les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations sur le réseau d'eau potable, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition de l'entreprise SUEZ ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les route départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux.

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera maintenue en place par l'entrepreneur qui sera à demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement et paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit localement;

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux d'eau potable, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence ;
- Reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence ;

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toute les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

Quelle que soit l'intervention, les agents de SUEZ travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les usagers de la voirie, sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

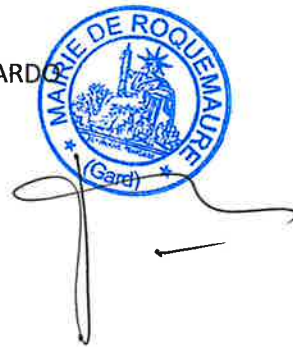
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

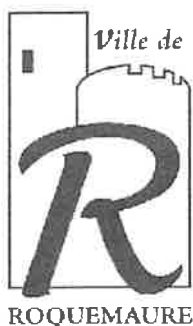
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 14/12/2021

Pour Mme Le Maire,

Michel BERARD
1^{er} Adjoint





ARRETE PERMANENT N° 2021_074

Portant réglementation de la circulation pour interventions urgentes de la société BOUYGUES pour le système de vidéo protection Année 2022

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu le contrat sur le système vidéo protection signé avec la Société BOUYGUES ;

Vu la requête de la Société BOUYGUES, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur la maintenance du système de vidéo protection pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité de doter la Société BOUYGUES d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente sur le système de vidéo protection pour l'année 2022 ;

Considérant les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations sur le système de vidéo protection, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition de la Société BOUYGUES ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire.

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera maintenue en place par l'entrepreneur qui sera à demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement et paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit localement;

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations sur le système de vidéo protection;

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toute les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

Quelle que soit l'intervention, les agents de la Société BOUYGUES travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les usagers de la voirie, sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

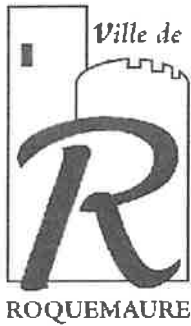
Fait à ROQUEMAURE, le 31/12/2021

Pour Mme Le Maire,



Gilles COLOMBIER

Adjoint aux fêtes, cérémonies, bâtiments
communaux et services techniques



ARRETE PERMANENT N° 2021_075

Portant réglementation de la circulation pour interventions urgentes de la société LOUBIERE Sur le réseau d'éclairage public Année 2022

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu le contrat sur le réseau d'éclairage public signé avec la Société LOUBIERE ;

Vu la requête de la Société LOUBIERE, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur la maintenance du réseau d'éclairage public pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité de doter la Société LOUBIERE d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente sur le réseau d'éclairage public pour l'année 2022 ;

Considérant les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations sur le système de vidéo protection, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition de la Société LOUBIERE ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire.

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera maintenue en place par l'entrepreneur qui sera à demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement et paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit localement;

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

ARTICLE 2 :

La règlementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations sur le système de vidéo protection;

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toute les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

Quelle que soit l'intervention, les agents de la Société LOUBIERE travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les usagers de la voirie, sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à ROQUEMAURE, le 31/12/2021

Pour Mme Le Maire

Gilles COLOMBIER

Adjoint aux fêtes, cérémonies, bâtiments
communaux et services techniques

